LE MEMENTO DU TRANSPORTEUR ROUTIER

EDITION 1972

chez un concessionnaire

SAVIEM RENAULT

votre camion est entre de bonnes mains

Des diéselistes qualifiés disposant d'un outillage moderne sont à votre service pour maintenir votre Saviem en grande forme : vastes fosses d'entretien, stock abondant de pièces détachées, liaisons permanentes avec le magasin central de l'usine de Blainville, capitale de la Saviem.

Sur la route, l'enseigne Saviem Service signale les 799 autres concessionnaires et agents Saviem, toujours à votre service pour un coup de main.

Pour tous renseignements

SAVIEM RENAULT

8 quai Gallieni - 92-Suresnes
Tél. 772 33.33

PUBLICIS - SAV. 193

LE MEMENTO DU TRANSPORTEUR ROUTIER

Edition 1972

★

Présenté par :

- LE GROUPEMENT SYNDICAL INTERDEPARTEMENTAL DES TRANSPORTS ROUTIERS DE LA REGION DE PARIS (G.S.T.R.P.), 48, rue de la Bienfaisance, PARIS (8e). Tél. : 522-24-81.

- LE SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL DES TRANSPORTS ROUTIERS D'ILE-DE-FRANCE (S.I.T.R.I.F.), 14, rue Hoche, 78 - VERSAILLES. Tél. : 950-11-97.

★

Supplément à « L'Information Routière et Touristique » publiée par la « Société d'Edition, de Documentation et d'Information du Transport » (S.E.D.I.T.), 48, rue de la Bienfaisance, PARIS (8e). Tél. 522-24-81.

RÉPERTOIRE

✷

	Pages
Administrations	7- 9
Affichage obligatoire	23
A.S.S.E.D.I.C.	17
Assurances (accident - R.C.)	79
Bureaux régionaux de Fret	87
Caisses (Allocations familiales, Retraite, Congés payés, Maladie)	13
C.A.R.C.E.P.T.	17
Charges sociales	15-18
Circulation dans Paris	102
Comptabilité	76
Conduite des chariots automoteurs	38
Congés payés	33
Contrat de travail (Embauche, Licenciement, Délai Congé, Feuille de Paie, Travailleurs étrangers, Maternité)	27
Contrôle du matériel	49
Contrôle du travail et du temps de conduite	45
Cotisations (charges sociales, C.T.D.-G.P.R.-G.P.L.)	15-58
Création de l'entreprise	13
Crédit	99
Déclaration annuelle	23
Documents devant se trouver à bord	97
Documents de contrôle (récépissés, etc.)	63
Durée du temps de conduite	41
Durée du travail	40

Eclairage des véhicules 105
Exercice de la profession 11

Impôts directs 75
Impôts indirects 65
Inspection du Travail 24-25

Jours fériés 35

Limitation des charges portées 39
Livres comptables 76

Médecine du Travail 37

Organisations professionnelles 5

Présignalisation 105
Prix de revient 94

Recouvrement simplifié des créances 77
Régime des livraisons 106
Régime d'imposition au chiffre d'affaires 73
Registres obligatoires 24
Remplacement d'un véhicule en panne 60
Responsabilité du transporteur 81
Répertoire des annonceurs ..... 3e couverture

Sécurité sociale (plafond des cotisations) 20

Taxe d'apprentissage 20
» pour la formation professionnelle continue 21
» différentielle (vignette) 68
» sur certains véhicules routiers 65
» valeur ajoutée 69
Titres de transport et de location 51
Transports zone longue 83
Transports internationaux 91

U.N.I.R.S. 17

Vaccination 39
Validation permis de conduire 37
Visites médicales 37
Visites Mines 49
Vitesses maxima 101

la gamme des semi-remorques "moyen tonnage"

fruehauf

AVEC LE TRACTEUR DE VOTRE CHOIX, L'ENSEMBLE ARTICULE LE PLUS MANIABLE, LE PLUS RENTABLE.

Semi-remorque Savoie 83
Longueur utile 8,3 m.

Semi-remorque Fourgon Aluminium
Longueur utile 10 m.

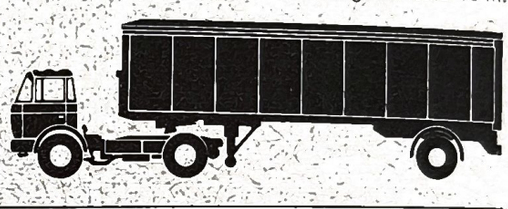

Semi-remorque Savoie 95
Longueur utile 9,5 m.

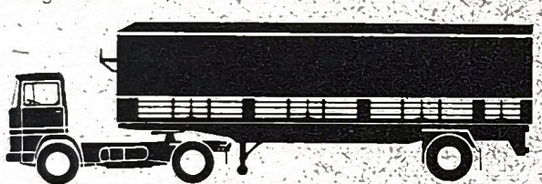

Semi-remorque Benne
Volume 9 m³

Semi-remorque Savoie 110 - 1 essieu
Longueur utile 11 m.

Semi-remorque Citerne Acier
Capacité 21 000 l

Semi-remorque Savoie 110 - 2 essieux
Longueur utile 11 m.

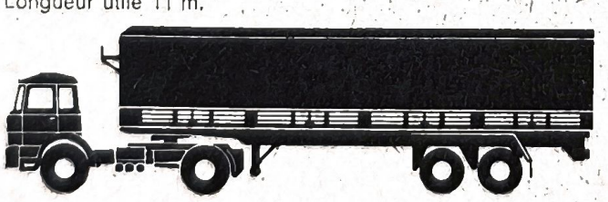

Semi-remorque Citerne Aluminium
Capacité 24 000 l.

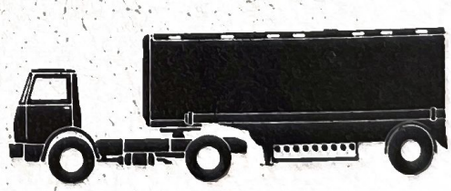

Semi-remorques plateaux (8,3 - 9,5 - 11 m. utiles), ne figurent pas dans ce tableau, mais font partie de la gamme Fruehauf.

Fruehauf France - 2, avenue de l'Aunette - 91-RIS-ORANGIS
Tél. 906/12/94 - 906/24/02 - Télex : Risor 69.967

ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

★

FEDERATION NATIONALE DES TRANSPORTS ROUTIERS, 44, rue de la Bienfaisance (75), Paris-8e, tél. 522-81-00.

GROUPEMENT SYNDICAL INTERDEPARTEMENTAL DES TRANSPORTS ROUTIERS DE LA REGION DE PARIS, 48, rue de la Bienfaisance (75), Paris-8e, tél. 522-24-81 (G.S.T.R.P.). (Compétence : Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne.)

SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL DES TRANSPORTS ROUTIERS D'ILE-DE-FRANCE, 14, rue Hoche (78), Versailles, tél. 950-11-97 (S.I.T.R.I.F.).

Délégations départementales du S.I.T.R.I.F. :

— YVELINES (VERSAILLES), 14, rue Hoche, tél. 950-11-97.
— ESSONNE (CORBEIL), 84, rue Saint-Spire, tél. 496-10-12.
— VAL-D'OISE (PONTOISE), 17, place Notre-Dame, tél. 464-23-04.

Chambre Syndicale des Entreprises de Déménagements et Garde-Meubles de France :

— 48, rue de La Bienfaisance, (75) Paris - 8e, tél. 522-48-43.
— 77, rue Jean-Lolive, (93) Bagnolet.

Principaux services spécialisés mis à disposition :

COORDINATION

— Affectation d'inscriptions de transport public et de location.
— Transfert de droits (rédaction d'actes de cession et de location).
— Représentation devant les tribunaux.
— Carnets divers.

COMMERCIAL

— Baux commerciaux. Recouvrement de créances. Inscription et adjonctions au Registre du Commerce. Photocopies de documents. Tarifs de transports. Crédit pour achat de matériel.

FISCALITE

— Taxes. Impôts. Dégrèvements.

SOCIAL

— Salaires. Sécurité Sociale. Caisse de Retraite. Caisse des Cadres. Congés payés. Application de la réglementation du travail dans les entreprises de transport.

CONTENTIEUX

— Conseils et défense devant les tribunaux.

DUNLOP
SP POIDS LOURD

solide et tranquille

CARCASSE RADIALE TOUT MÉTAL

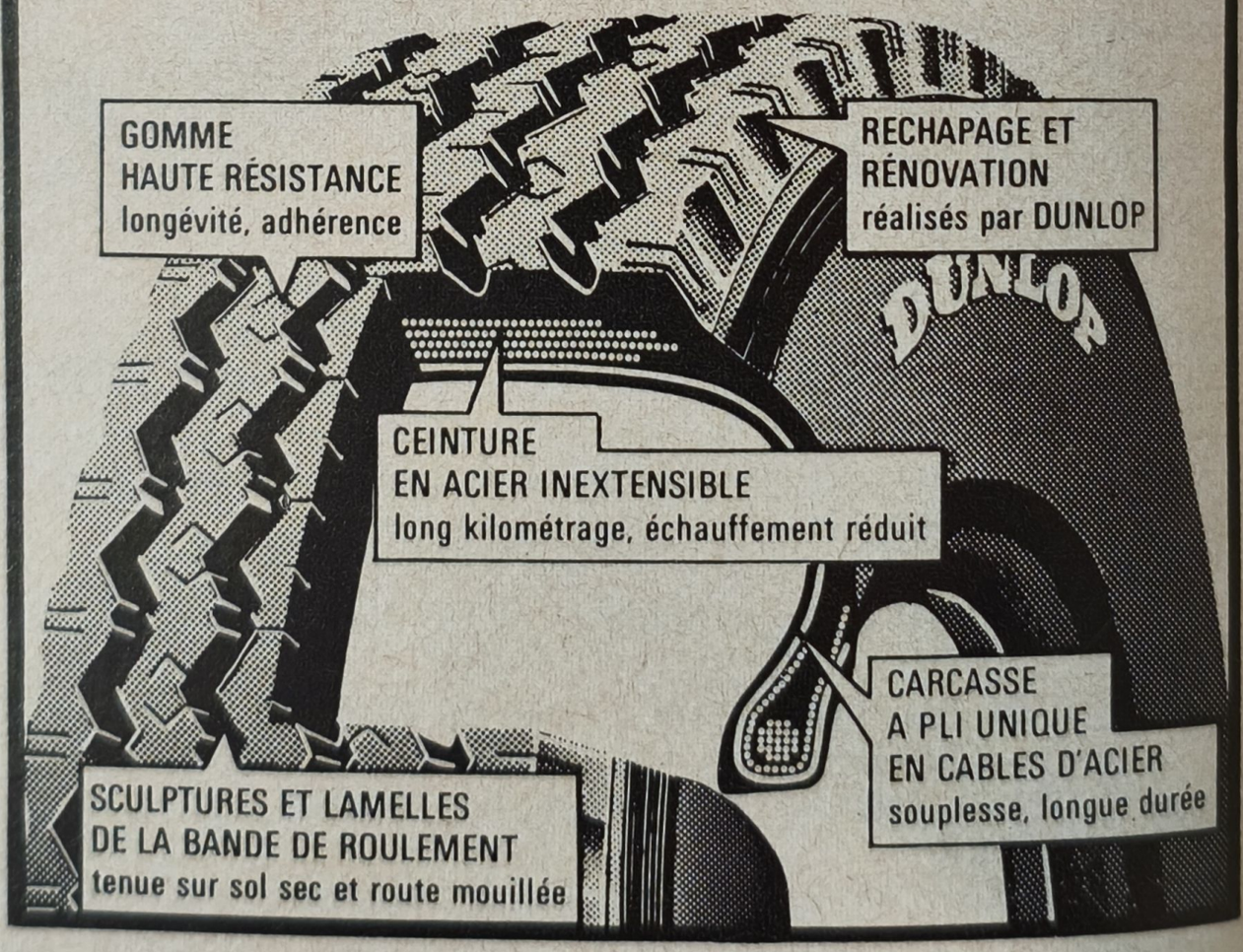

ADMINISTRATIONS

ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

COMITE NATIONAL ROUTIER :
PARIS (7e), 8 et 10, villa Bosquet. Tél. 705-89-19.

GROUPEMENT PROFESSIONNEL ROUTIER :
PARIS (20e), 44 à 58, rue de la Justice. Tél. 797-11-29.

CENTRE NATIONAL DES BUREAUX DE FRET :
PARIS (11e), 18, rue St-Marc. Tél. 508-96-00 et 508-97-25.

GROUPEMENT PROFESSIONNEL DES LOUEURS :
PARIS (17e), 30, rue Eugène-Flachat. Tél. 425-26-01 et 425-26-03.

BUREAU REGIONAL DE FRET :
GARONOR, Autoroute A-1, AULNAY-SOUS-BOIS (93). Tél. 929-28-40. Télex 69033 Burfret Auln.

COMITES TECHNIQUES DEPARTEMENTAUX DES TRANSPORTS

PARIS (75), HAUTS-DE-SEINE (92), SEINE-SAINT-DENIS (93), VAL-DE-MARNE (94) :
PARIS (4e), 2, rue Beaubourg. Tél. 887-46-20 et 887-71-70.

YVELINES (78) :
VERSAILLES, 64, avenue de Paris. Tél. 950-09-98.

ESSONNE (91) :
CORBEIL, 10, rue Lafayette. Tél. 496-92-40.

VAL-D'OISE (95) :
PONTOISE, Nouvelle Préfecture du Val-d'Oise. Tél. 464-92-60 (Poste 33-77).

PREFECTURES

PREFECTURE DE LA REGION PARISIENNE :
PARIS (7e), 29, rue Barbet-de-Jouy. Tél. 551-49-89.

PREFECTURE DE PARIS :
PARIS (4e), place de l'Hôtel-de-Ville. Tél. 272-92-00.

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE :
NANTERRE (92), 141, avenue Joliot-Curie. Tél. 204-60-00.

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE :
CRETEIL (94), 23 bis, rue des Mèches. Tél. 207-25-00.

PREFECTURE DE POLICE :
PARIS (4e), 9, boulevard du Palais. Tél. 326-44-20.

PREFECTURE DES YVELINES :
VERSAILLES (78), 2, avenue de l'Europe. Tél. 951-82-00.

PREFECTURE DE L'ESSONNE :
EVRY (91), rue du Général-Lucotte. Tél. 496-92-50.

PREFECTURE DU VAL-D'OISE :
PONTOISE-CERGY (95). Tél. 464-92-50.

leyland

le camion européen

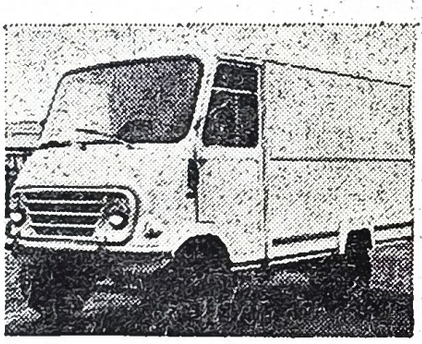

VAN 350 EA :
P.T.A.C. : 3500 kg
Puissance : 70 CH
Charge utile : 1500 kg
Disponible en 2 volumes : 7,76 m³
9,12 m³
Idéal pour les livraisons urbaines

GAMME LAIRD :
Moteur 6 cylindres en ligne
10 vitesses Puissance : 125 CH
Longueurs carrossables jusqu'à 7,75 m
LR 950 : P.T.A.C. 9500 kg
Charge totale : jusqu'à 6282 kg
LR 1160 : P.T.A.C. 10950 kg
Charge totale : jusqu'à 7458 kg
LR 1300 : P.T.A.C. 13000 kg
Charge totale : jusqu'à 9158 kg
LR 1900 T :
Tracteur de 19000 kg de P.T.R.A.

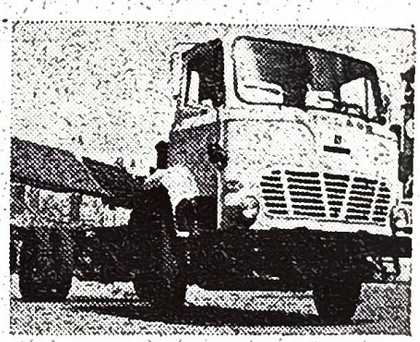

GAMME MASTIFF :
Moteur V8 10 vitesses
Puissance : 200 CH
Longueurs carrossables jusqu'à 7,825 m
MS 1600 : P.T.A.C. 15950 kg
Charge totale : jusqu'à 11209 kg
MS 1700 : P.T.A.C. 17000 kg
Charge totale : jusqu'à 12214 kg
MS 2600 T :
Tracteur de 21 à 24950 kg de P.T.R.A.

BRITISH LEYLAND

GROUPE LEYLAND
ZONE INDUSTRIELLE - B.P. 33 (95) GONESSE
TÉL : 985/29/05

publi/créations

SERVICES DES MINES

★

MINES (arrondissement minéralogique de Paris) :
PARIS (12e), 247, rue de Bercy. Tél. 344-33-30.

Compétence « Paris (75) - Hauts-de-Seine (92) - Seine-Saint-Denis (93) - Val-de-Marne (94) - Yvelines (78) - Essonne (91) - Val-d'Oise (95) ».

Pour tous renseignements sur les adresses des ingénieurs locaux et les limites de leur compétence territoriale, s'adresser au G.S.T.R.P. ou au S.I.T.R.I.F.

TRIBUNAUX DE COMMERCE

★

Les anciennes compétences territoriales des tribunaux de Commerce sont momentanément maintenues.

Siège des Tribunaux :

PARIS (4e), boulevard du Palais. Tél. 326-16-50.
VERSAILLES (78), 1, place Barthou. Tél. 950-15-65.
CORBEIL (91), 14, quai Bourgouin. Tél. 496-04-06.
PONTOISE (95), 2, rue du Palais. Tél. 464-00-75.

SERVICE REGIONAL DE L'EQUIPEMENT

et Directions départementales (Ponts et Chaussées)

★

Paris (75), **Hauts-de-Seine** (92), **Seine-Saint-Denis** (93), **Val-de-Marne** (94).

PARIS (4e), 23, rue du Renard. Tél. 887-46-20 et 887-71-70 (ouvert tous les jours, sauf samedi, de 9 h à 12 h).

Yvelines (78), **Essonne** (91), **Val-d'Oise** (95).

(Voir adresses des C.T.D.T. page 7)

MEDECINE DU TRAVAIL

★

A.C.M.S. :

NEUILLY-SUR-SEINE (92), 145, avenue de Neuilly. Tél. 722-99-09.

(Pour les autres organisations de la médecine du Travail, s'adresser au G.S.T.R.P. ou au S.I.T.R.I.F.)

la formation des conducteurs routiers est un investissement rentable

Depuis 15 ans, l'A.F.T. est le seul organisme qui vous offre une gamme complète de moyens de formation, d'information et de perfectionnement. Miser sur la formation et le perfectionnement des conducteurs routiers, c'est participer en profondeur à l'amélioration de la sécurité.

L'A.F.T. est à votre disposition pour organiser des stages de formation de conducteurs répondant au besoin particulier de votre entreprise.

ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
DANS LES TRANSPORTS
48, Avenue de Villiers 75-PARIS 17e
Tél. 622.06.90

EXERCICE DE LA PROFESSION DE TRANSPORTEUR ROUTIER ET DE LOUEUR

★

L'accès à la profession de transporteur routier de marchandises et de loueur est subordonné à la présentation par le demandeur d'un titre attestant son aptitude professionnelle à l'exercice de la profession comme chef d'entreprise.

Toutefois, les entreprises qui sont inscrites au seul Registre des Transproteurs routiers ou au seul Registre des Loueurs de véhicules peuvent, sans avoir à solliciter de dispense, être inscrites immédiatement, soit au Registre des Transporteurs, soit au Registre des Loueurs.

Il existe actuellement deux titres d'aptitude :

— Le BREVET PROFESSIONNEL d'agent des entreprises de transport et des activités auxiliaires ;

— L'ATTESTATION DE CAPACITE à l'exercice de la profession de transporteur routier.

Des cas particuliers de DISPENSES de titres d'aptitude sont toutefois prévus (certains diplômes universitaires), se renseigner au G.S.T.R.P. ou au S.I.T.R.I.F.

BREVET PROFESSIONNEL

Le brevet professionnel est un diplôme de **promotion sociale,** qui sanctionne une formation professionnelle hautement qualifiée des salariés. Il comporte trois séries d'épreuves.

L'obtention d'un C.A.P. du transport, suivie de la préparation au BREVET PROFESSIONNEL d'agent des entreprises de transport et des activités auxiliaires, est la voie normale à suivre par les jeunes gens qui se destinent à une carrière dans le transport routier. **Elle concerne les jeunes qui envisagent une carrière d'agent de maîtrise, ultérieurement de cadre dans les services techniques, commerciaux ou administratifs des entreprises de transport ou auxiliaires du transport et à ceux qui exercent les fonctions patronales dans une entreprise moyenne ou dans une petite entreprise en voie de développement.**

ATTESTATION DE CAPACITE

L'attestation de capacité convient principalement à des personnes ayant une certaine pratique professionnelle du transport routier dans un emploi d'exécutant. Elle est également destinée à des personnes qui ont déjà acquis dans diverses professions ou divers emplois une certaine expérience des affaires commerciales.

DISPENSE

A titre transitoire, les candidats qui « auront exercé [illegible] profession dans les **fonctions de direction** pendant au moins **cinq années** en faisant preuve des capacités requises » peuvent obtenir la dispense de l'attestation de capacité.

Ces **dispenses individuelles** sont accordées par le Directeur Régional de l'Equipement, après consultation d'une commission. Les demandes doivent être adressées aux C.T.D.T.

PREPARATION A L'EXAMEN DESTINE A L'OBTENTION DE L'A.C.P.T.R.

Cette préparation est assurée par « **l'Association pour la Formation Professionnelle dans les Transports** », 48, avenue de Villiers, Paris (17e). Tél. 622-06-90.

Elle comprend :

— soit des cours par correspondance d'une durée de quatre mois ;

— soit un stage d'application de deux ou trois semaines dans un centre de l'A.F.T.

CHEFS D'ENTREPRISES soucieux du perfectionnement de vos collaborateurs,
CADRES désireux d'étendre vos connaissances,

L'ECOLE SUPERIEURE DES TRANSPORTS

forme et perfectionne les **CADRES SUPERIEURS**
des Entreprises de Transports et des Services Transports
des grands usagers (fer, route, air, eau)
Cours oraux en fin de journée ou par correspondance
Tous renseignements :
62, rue de Miromesnil, PARIS-8e — Tél. 522-15-07

CREATION DE L'ENTREPRISE

★

Au moment où il s'installe dans la profession, le transporteur doit :

POUR LUI-MEME :

— se faire inscrire au **Registre du Commerce** (délai deux mois) en fournissant :

- **un extrait de naissance datant de moins de trois mois ;**
- **un extrait de mariage datant de moins de trois mois ;**
- **un acte de propriété, de location, de sous-location, pour le local où il fixe son entreprise commerciale ;**
- **un certificat du service du logement dont dépend la commune où il réside attestant que le local a été signalé au contrôle et qu'il n'y a pas transformation de local à usage d'habitation en local commercial ;**
- **une attestation d'inscription au registre des loueurs ou des transporteurs qui lui aura été délivrée par le C.T.D.T.**

— Choisir une **Caisse Autonome d'assurance vieillesse** (C.N.R.T., 48, avenue de Villiers, PARIS (17e). Tél. 622-51-59) ;

— s'affilier à la **Caisse Centrale d'Allocations Familiales** — Région de Paris — 18, rue Viala, PARIS (15e) (Tél. 577-07-77) ;

— se rapprocher de la Caisse Mutuelle Régionale (assurance maladie) dont l'entreprise dépend en fonction de sa domiciliation commerciale, à savoir :

— **La Caisse Mutuelle des Professions Industrielles et Commerciales de Paris** (M.I.C.P.A.), 221, boulevard Davoust.

— **La Caisse Mutuelle des Professions Industrielles et Commerciales de l'Est Parisien** (M.I.C.E.P.), couvrant les départements de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et de la Seine-et-Marne, 221, boulevard Davoust.

— **La Caisse Mutuelle Régionale d'Assurance Maladie et Maternité des Travailleurs non Salariés du Commerce et de l'Industrie de l'Ouest Parisien** (C.A.M.I.C.O.P.), 8, rue des Réservoirs, à Versailles (78). Tél. 950-56-56 et 57, couvrant les départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, des Yvelines et du Val-d'Oise.

— indiquer sur le document remis par cette Caisse, l'organisme qui sera chargé de la perception des cotisations assurance maladie et du paiement des prestations. Nous recommandons l'option pour le GROUPE DES ASSUREURS MALADIE DE PARIS (R.A.M.)

— se faire connaître de l'**Inspection des Impôts du ressort de son entreprise** (patente, bénéfices industriels et commerciaux, T.V.A.) et opter, le cas échéant, dans le délai de deux mois, pour le régime de l'imposition au bénéfice ou au chiffre d'affaires réels ;

— établir une déclaration d'existence et adresser celle-ci au **ministère des Finances, Direction de l'Enregistrement**, 13, rue de la Banque, PARIS (2e). **Tél. 236-10-51, pour les** transporteurs domiciliés à Paris ; au **Bureau d'Enregistrement de la localité où il est domicilié**, dans les autres cas.

— faire coter et parapher par le **Juge de Paix** de son domicile les livres comptables obligatoires (livre journal et livre d'inventaire) ;

— se faire ouvrir un compte dans une banque, un établissement de crédit ou dans un bureau de chèques postaux.

POUR RESPECTER LES REGLEMENTS
VOTRE DIESEL NE DOIT PAS FUMER

AUTOL DESOLITE

POUR ABAISSER LE POINT DE CONGÉLATION DU GAS-OIL ET POUR SUPPRIMER LES EMISSIONS DE FUMÉES...

EMPLOYEZ L'AUTOL DESOLITE

et demandez tous renseignements et conseils aux Ingénieurs de la

Sté J. DE VIENNE

151, boulevard Haussmann - PARIS-8e

Tél. ELY. 65-51 et la suite

CHARGES SOCIALES

CHARGES SUPPORTEES PAR LE PATRON POUR SON PROPRE COMPTE

Caisse d'Allocations Familiales :

La cotisation est fonction du revenu annuel si celui-ci est égal ou supérieur à 4.332 francs par an ;

Revenu professionnel	Montant de la cotisation annuelle
francs	francs
Du minimum exonéré à 4 800	220
4 801 à 7 200	328
7 201 à 9 600	480
9 601 à 12 000	648
12 001 à 14 400	796
14 401 à 16 800	944
16 801 à 19 200	1 128
19 201 à 21 600	1 280
21 601 à 24 000	1 440
24 001 à 26 400	1 580
26 401 à 28 800	1 860
supérieur à 28 800	2 000

Caisse de Retraite d'assurance vieillesse :

Les cotisations sont différenciées selon que les adhérents sont mariés ou isolés (célibataires, veufs ou divorcés).

A. — **Cotisations normales :**

Option possible pour les classes suivantes :

			Cotisation annuelle
Classe VI bis	20 points	Isolés	2 100 F
		Ménages	2 340 F
Classe VII	24 points	Isolés	2 520 F
		Ménages	2 808 F
Classe VIII	36 points	Isolés	3 780 F
		Ménages	4 212 F

B. — **Cotisations réduites :**

Il a été prévu que des admissions en classe réduite pourraient être accordées aux adhérents **justifiant** de revenus professionnels annuels inférieurs à :

— **23 200 F** pour les mariés,

— **20 900 F** pour les isolés.

Contribution spéciale de solidarité au profit des Caisses de Retraite des Travailleurs Indépendants :

Contribution à la charge de toutes les sociétés quelle que soit leur date de création dès lors que leur chiffre d'affaires dépasse 500 000 francs par an, à savoir : S.A., S.A.R.L., société en commandite.

La contribution sociale de solidarité est annuelle et est déterminée en fonction du chiffre d'affaires de l'entreprise.

Cette contribution est déductible du bénéfice net retenu pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés.

Caisse d'assurance maladie des travailleurs non salariés :

Classe de cotisation	REVENU ANNUEL	Taux de la cotisation
	Francs	Francs
I	Inférieur à 5.000	400
II	de 5.001 à 7.000	450
III	de 7.001 à 9.000	600
IV	de 9.001 à 11.000	760
V	de 11.001 à 13.000	880
VI	de 13.001 à 15.000	1.000
VII	de 15.001 à 20.000	1.130
VIII	de 20.001 à 30.000	1.250
IX	au-dessus de 30.000	1.300

Les assurés dont le revenu est inférieur à 5.000 francs, non redevables de l'impôt sur le revenu, se voient appliquer une cotisation réduite.

La cotisation est déductible du montant du revenu pour la déclaration de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

POUR SES SALARIES :

Faire immatriculer son entreprise :

— à la **Sécurité Sociale** (délai 8 jours)
U.R.S.S.A.F., 49, avenue Simon-Bolivar, PARIS (19e) (Tél. 208-93-13) ;

— à la **Caisse d'Assurance Chômage**, A.S.S.E.D.I.C. (délai deux mois)

La caisse d'affiliation est fonction du domicile de l'entreprise, se renseigner au G.S.T.R.P. ou au S.I.T.R.I.F., ;

— à une **Caisse Complémentaire de Retraite** pour ses salariés.

a) **Entreprises de Transport Public :**

C.A.R.C.E.P.T., 26, boulevard Haussmann, PARIS (9e) (Tél. : 770-48-70) ;

b) **Entreprises de location de véhicules industriels :**

U.N.I.R.S.-C.R.I.S., 33, rue Lafayette, PARIS (9e) (Tél. : 878-98-90) ;

— à une **Caisse Interprofessionnelle de Congés Payés :**
Caisse Interprofessionnelle des Congés Payés de la Région Parisienne, 1 bis, rue de Paradis, PARIS (10e), (Tél. : 824-46-10) ;

— s'inscrire à un **Centre Interprofessionnel** de médecine du Travail :
(voir rubrique « **Adresses** », page 9) ;

— prévenir l'**Inspection du Travail et de la main-d'œuvre des Transports** (voir rubrique « **Adresses** », page 25) ;

- de l'emploi de salariés ;
- lui demander l'autorisation d'effectuer des heures supplémentaires selon l'horaire à joindre ;
- faire viser, éventuellement, le registre de délivrance des livrets individuels de contrôle ;

— ouvrir et faire parapher, **par le Juge de Paix**, un livre de paie.

●

ENTREPRISES EMPLOYANT DES SALARIES

★

Charges sociales et assimilées

MONTANT DES COTISATIONS

	Assurés	Employeurs jusqu'à 9 salariés	Employeurs plus de 9 salariés	Total
I. — COTISATIONS SUR SALAIRES PLAFONNES (1).				
Assurance maladie	2,50 %	10,45 %	10,45 %	12,95 %
Assurance vieillesse	3,00 %	5,75 %	5,75 %	8,75 %
Allocations familiales	—	10,50 %	10,50 %	10,50 %
Accidents du travail :				
a) transporteurs	—	7,20 %	7,20 %	7,20 %
b) déménageurs	—	6,30 %	6,30 %	6,30 %
c) loueurs	—	6,30 %	6,30 %	6,30 %
d) voyageurs	—	3,30 %	3,30 %	3,30 %
Versement transport	—	—	1,70 %	1,70 %
Fonds national d'aide au logement (à dater du 1-7-1972)	—	0,10 %	0,10 %	0,10 %
Indemnisation maladie pour mensualisés (éventuellement)	—	0,48 %	0,48 %	0,48 %
II. — COTISATIONS SUR LES SALAIRES A PARTIR DU PREMIER FRANC.				
Assurance maladie	1,00 %	2,00 %	2,00 %	3,00 %
Congés payés	—	12,00 %	12,00 %	12,00 %
Assurance chômage	0,08 %	0,32 %	0,32 %	0,40 %
Retraite complémentaire :				
a) régime transport public C.A.R. C.E.P.T.	3,00 %	3,00 %	3,00 %	6,00 %
b) régime location U.N.I.R.S.	1,68 %	2,52 %	2,52 %	4,20 %
Responsabilité civile	—	0,50 %	0,50 %	0,50 %
Effort à la construction	—	—	0,90 %	0,90 %
Taxe d'apprentissage	—	0,50 %	0,50 %	0,50 %
Taxe formation continue	—	—	0,80 %	0,80 %
Médecine du travail (environ)	—	0,40 %	0,40 %	0,60 %
Œuvres sociales du comité d'entreprise	(à partir de 50 salariés)			0,25 %
III. — COTISATIONS SUR LES SALAIRES SUPERIEURS AU PLAFOND DE LA SECURITE SOCIALE.				
Indemnisation maladie pour mensualisés (éventuellement)	—	0,96 %	0,96 %	0,96 %
IV. — PRIME DE TRANSPORT		23 F	23 F	23 F

N.B. — L'impôt sur les salaires, 4,25 %, est maintenu pour les entreprises non assujetties à la T.V.A. (ex-Transports de Presse).

Le plafond de la Sécurité Sociale est fixé pour 1972 à 21 960 F par an, soit 1 830 F par mois.

PLAFOND DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE

★

Depuis le 1er janvier 1972, le **plafond annuel des rémunérations ou gains** soumis à cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales est fixé à : 19.800 F.

Si la rémunération est réglée par :

— trimestre	5 490,00 F
— mois	1 830,00 F
— quinzaine	915,00 F
— quatorzaine	844,00 F
— décade	610,00 F
— semaine	422,00 F
— jour	84,50 F
— demi-journée de travail ne dépassant pas cinq heures	42,25 F
— si la rémunération est réglée par heure pour une durée de travail inférieure à cinq heures ..	10,50 F

TAXE D'APPRENTISSAGE

★

Une taxe d'apprentissage fixée à 0,50 % du montant des salaires payés est due par tout employeur.

Le versement au Trésor doit intervenir obligatoirement avant le 5 avril, sans avis préalable du percepteur.

Toutefois, au lieu de payer cette taxe au Trésor, celle-ci peut être affectée. sous forme de subvention. à des organisations ou établissements d'enseignement technique, sans qu'il en résulte pour lui une charge supplémentaire.

En ce qui concerne les transports, nous conseillons aux employeurs de s'acquitter du montant de cette taxe auprès de : « L'ASSOCIATION pour le DEVELOPPEMENT et la FORMATION PROFESSIONNELLE dans les TRANSPORTS » (A.F.T.), 48, avenue de Villiers, PARIS (17e) (Tél. 622-06-90).

Dans ces conditions, le versement doit intervenir avant le 1er mars de chaque année. Les formules nécessaires doivent être demandées au G.S.T.R.P. ou au S.I.T.R.I.F.

TAXE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

★

La loi du 16 juillet 1971, portant obligation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente, oblige tout employeur occupant au minimum dix salariés à concourir financièrement au développement de cette formation et à **y consacrer,** pour l'année 1972, 0,8 % du montant des salaires versés dans l'entreprise. Ce pourcentage qui ira croissant, sera porté au minimum de 2 % en 1976.

Cette formation peut être faite soit au sein de l'entreprise, soit par des organismes spécialisés liés par convention à l'entreprise.

L'Association pour le Développement et la Formation Professionnelle dans les Transports (A.F.T.) organise des cours et des stages de formation agréés.

Les entreprises redevables de cette taxe doivent donc se préoccuper de diriger vers ces stages, dans le cours de l'année, ceux de leurs personnel qu'elles en jugent dignes ou ceux qui le leur demanderaient.

A défaut d'avoir utilisé ainsi la totalité du montant de la taxe, celle-ci ou son reliquat serait versé au Trésor avant le 5 avril 1973.

Le Comité d'Entreprise doit être consulté obligatoirement pour l'utilisation de ces sommes, sous peine d'une pénalisation de 50 %.

A noter également que les entreprises peuvent être amenées à accorder à leurs salariés des congés spéciaux de formation.

●

CONTROLE DU TRAVAIL

★

I. — CONVENTION COLLECTIVE :

Tout employeur est lié avec les dispositions qui figurent dans la Convention Collective Nationale des Transports Routiers et des Activités Auxiliaires du Transport.

Il est tenu d'afficher cette convention à la porte et à l'intérieur des locaux où se fait l'embauchage et dans les lieux de travail.

Elle doit être communiquée, sur **leur demande**, aux ouvriers et employés lors de leur embauchage et être remise à chaque technicien ou cadre, lors de leur embauchage définitif.

II. — REGLEMENT INTERIEUR :

Tout employeur occupant au moins 20 salariés doit établir un règlement intérieur qui doit être affiché :

a) au lieu de l'embauchage ;

b) dans les locaux de travail.

Ce règlement doit être soumis au Comité d'Entreprise, s'il en existe un, ou aux délégués du personnel, et doit être adressé, en double exemplaire, à l'Inspecteur de la Main-d'Œuvre des Transports, puis déposé au secrétariat du Conseil des Prud'hommes.

III. — DELEGUES DU PERSONNEL :

Toute entreprise qui occupe habituellement plus de dix salariés doit avoir des délégués dont le nombre est variable avec l'effectif du personnel.

IV. — COMITE D'ENTREPRISE, COMITE D'HYGIENE ET DE SECURITE :

Toute entreprise employant 50 salariés doit constituer un Comité d'Entreprise.

Pour l'évaluation du nombre de salariés prévu aux chapitres III et IV ci-dessus, il convient de tenir compte à la fois des employés travaillant au siège de l'entreprise ainsi que de ceux occupés dans les succursales, s'il en existe.

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

★

Sont obligatoirement affichés au lieu d'embauchage et dans les locaux de travail :

1) l'adresse de l'Inspecteur du Travail et de la Main-d'Œuvre des Transports dont dépend l'entreprise ;
2) l'adresse de la Caisse des Congés Payés ;
3) l'ordre des départs en congés du personnel dès qu'il est établi ;
4) La Convention Collective Nationale des Transports Routiers et des Activités Auxiliaires du Transport ;
5) le règlement intérieur (pour les entreprises occupant au moins 20 salariés) ;
6) les communications des délégués du personnel (pour les entreprises occupant habituellement plus de 10 salariés).
7) l'horaire de travail ;
8) les consignes d'incendie (établissements réunissant plus de cinquante personnes).

DECLARATIONS ANNUELLES

★

Emplois réservés.

Les entreprises employant plus de 10 salariés sont tenues d'adresser, sous pli recommandé, chaque année, avant le 15 janvier, au Préfet de leur département, les déclarations relatives :

— à l'emploi des mutilés de guerre ;
— à l'emploi des chefs de famille ;
— à l'emploi des travailleurs handicapés

●

INSPECTION DU TRAVAIL

★

REGISTRES OBLIGATOIRES

— **Le registre du personnel** qui regroupe le registre des entrées et sorties du personnel.

— **Le registre des salaires** qui regroupe le livre de paie, le registre des congés payés, le registre des amendes, le registre des cautionnements.

— **Le registre de l'inspection du travail et du comité d'hygiène et de la sécurité** qui regroupe le registre des mises en demeure et le registre des procès-verbaux des comités d'hygiène et de sécurité.

— **Le registre médical** rassemblant tous les documents relatifs aux divers contrôles médicaux.

— **Le registre des contrôles techniques et de sécurité.**

Eventuellement :

— **Le registre des étrangers.**

— **Le registre des délégués du personnel.**

novatrans

QUATRE FORMULES
DE TRANSPORTS COMBINES
U.F.R. - KANGOUROU - MC. 22
PRISE PAR PINCES

●

21, rue du Rocher - PARIS (8e)
Téléphone : 387-41-79
Télex : 65 625

INSPECTIONS DU TRAVAIL ET DE LA MAIN-D'ŒUVRE DES TRANSPORTS DE LA REGION PARISIENNE

★

PARIS I :

Département de Paris

2, boulevard Saint-Martin, Paris (10e). Tél. 205-95-47 et 205-95-48.

PARIS II :

Départements de la Seine-Saint-Denis et des Hauts-de-Seine

2, boulevard Saint-Martin, Paris (10e). Tél. 205-95-47 et 205-95-48.

PARIS-OUEST :

Département des Yvelines

Gare Montparnasse, Paris (15e). Tél. 566-08-31.

PARIS-NORD :

Département du Val-d'Oise :

Gare de la Chapelle « International », 61, rue de la Chapelle, Paris (18e). Tél. 878-99-40 (Poste 15 062).

PARIS-SUD-EST :

Départements du Val-de-Marne et de l'Essonne

Gare de Paris-Lyon, 20, boulevard Diderot, Paris (12e). Tél. 343-73-80.

Bedford: le repos du guerrier.

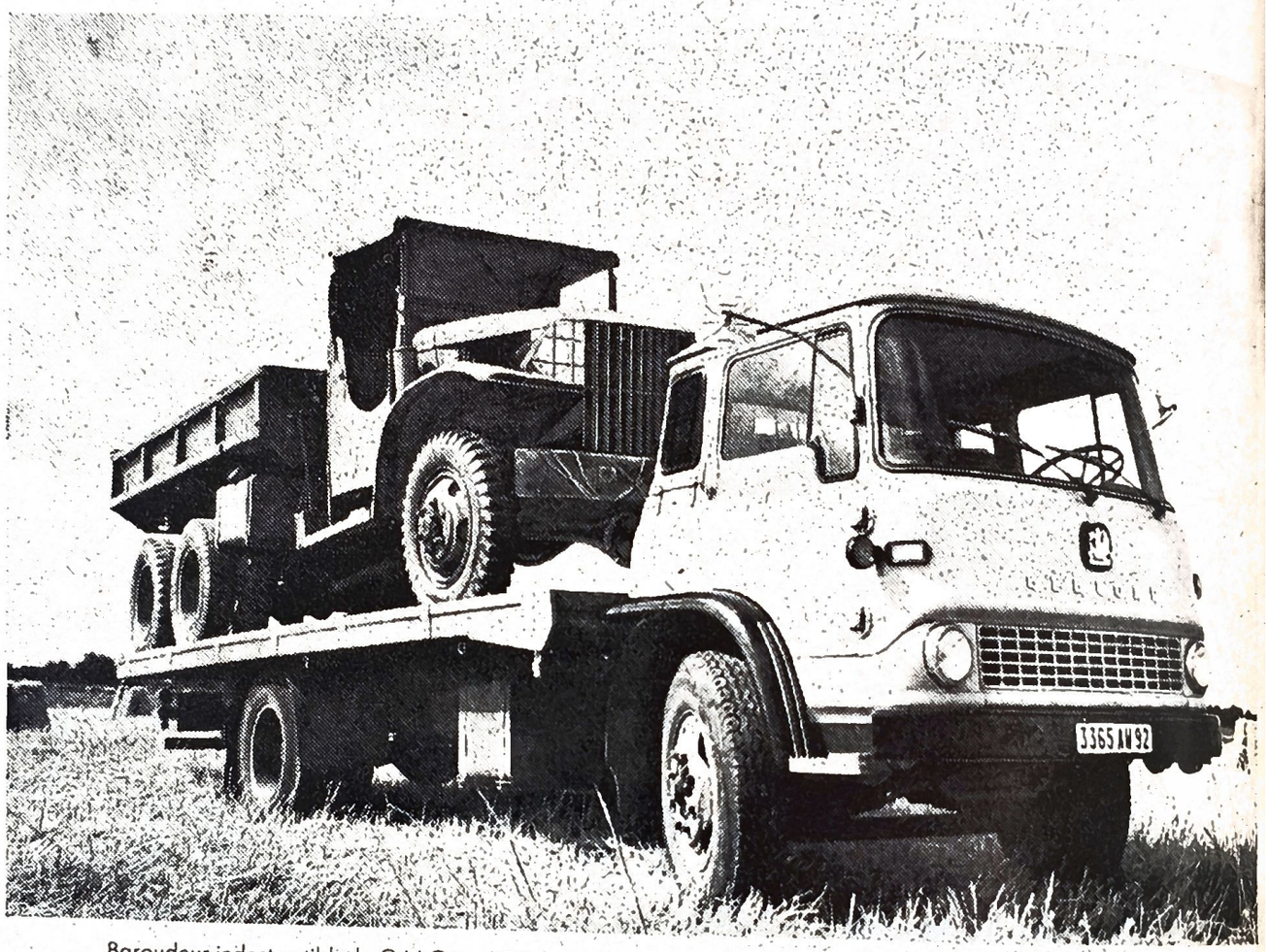

Baroudeur indestructible, le G.M.C. est entré dans la légende. Paix à son âme ! Bedford a pris la succession. Robuste et puissant comme son aîné, il en est le digne héritier. Seule chose fragile : le chauffeur ! Surtout s'il fait 1,85 m et pèse 95 kg ... il faut qu'il soit bien emballé...

C'est pourquoi la cabine Bedford est aux petits soins pour son conducteur (l'isolation poussée ne laisse passer ni bruit, ni chaleur, ni odeur. L'accès est facile, le plancher est plat et la place généreuse: 1,75 m de large aux hanches... et 1,06 m de longueur aux jambes).

En temps de paix, on a le temps de s'occuper de ces petits détails. C'est pourquoi vous pouvez essayer un Bedford en toute tranquillité. Même si vous êtes un civil au dos délicat ! Plus de 100 concessionnaires et agents sont à votre disposition pour vous présenter la gamme Bedford.

Du 1000 kg de C.U. aux 16 tonnes de P.T.C. et aux tracteurs de 24 tonnes en passant par les 4 x 4... les nombreux modèles Bedford attendent votre bon plaisir.

Ce serait bien le diable si vous ne trouviez pas exactement celui dont vous rêvez...

BEDFORD

la plus importante production européenne de véhicules utilitaires

BEDFORD GM FRANCE

General Motors France

56-68 avenue Louis-Roche
92-Gennevilliers - Tél. 733 43-20

Bedford c'est General Motors

LE CONTRAT DE TRAVAIL

★

I. — EMBAUCHE :

Tout personnel embauché doit faire l'objet :

— d'un contrat de travail ou d'une lettre d'embauche ;
— d'une déclaration à l'Inspecteur du Travail ;
— d'une visite médicale dans le cadre de la Médecine du Travail (après la période d'essai).

II. — PERIODE D'ESSAI :

Elle est limitée comme suit :

— **Ouvriers** ..... 2 semaines
— **Personnel de conduite** .. 1 mois
— **Employés** ..... 1 mois
— **Techniciens** ..... 1 ou deux mois selon l'emploi
— **Cadres** ..... 3 mois

Il n'y a pas de délai-congé à observer pendant la période d'essai (sauf pour les cadres)

III. — LICENCIEMENT :

Il doit être motivé et notifié à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de départ ou licenciement, le décompte des sommes dues au salarié doit être établi en tenant compte :

— des salaires (y compris les heures supplémentaires et indemnités qui lui sont dues, en particulier, indemnités de congés payés, voir rubrique page 33) ;

Il conviendra en outre de :

a) faire signer un solde de tout compte ;
b) remettre un certificat de travail ;
c) prévenir l'Inspecteur du Travail.

IV. — DELAI-CONGE ET INDEMNISATION.

A. — RUPTURE DU CONTRAT DU FAIT DU SALARIE.

Le délai-congé est fixé comme suit :

1) **Ouvriers** : 1 semaine.
2) **Employés** : 1 mois.
3) **Techniciens** : 1 ou 2 mois, selon l'emploi.
4) **Cadres** : en principe 3 mois.

Le salarié n'a droit à aucune indemnité.

B. — RUPTURE DU CONTRAT DU FAIT DE L'EMPLOYEUR.

a) **Personnel ayant moins de 6 mois de présence dans l'entreprise.**

Le délai-congé est fixé comme suit :

1) **Ouvriers** : 1 semaine.
2) **Employés** : 1 mois.
3) **Techniciens, agents de maîtrise** : 1 mois.
4) **Agents de haute maîtrise** : 2 mois.
5) **Cadres** : 3 mois.

Pas d'indemnité de licenciement.

b) **Personnel ayant de 6 mois à 2 ans de présence dans l'entreprise.**

1) **Ouvriers** : 1 mois.
2) **Employés** : 1 mois.
3) **Techniciens, agents de maîtrise** : 1 mois.
4) **Agents de haute maîtrise** : 2 mois.
5) **Cadres** : 3 mois.

Indemnité de licenciement pour les ouvriers ayant plus d'un an de présence seulement (voir plus bas).

c) **Personnel ayant plus de 2 ans de présence dans l'entreprise.**

1) **Ouvriers** : 2 mois.
2) **Employés** : 2 mois.
3) **Techniciens** : 2 mois.
4) **Agents de haute maîtrise** : 2 mois.
5) **Cadres** : 3 mois.

Indemnités de licenciement calculées comme suit :

1) **Ouvriers** (Convention Collective — Annexe n° 1 — Art. 5 bis) :

Tous ceux qui sont mensualisés, c'est-à-dire qui ont plus d'un an de présence dans l'entreprise, indemnité de 2/10

de mois par année de présence. (Aux termes de la jurisprudence, il faut d'ailleurs, pour calculer l'indemnité, tenir compte de l'intégralité du temps accompli, donc des mois et des jours en sus d'une année complète).

2) **Employés, techniciens et agents de maîtrise** et pour les **cadres** ayant plus de 2 ans de présence et moins de 3 ans :

Indemnité de 1/20 de mois par année de présence (il s'agit là de l'indemnité légale).

3) **Employés** (Convention Collective — Annexe n° 2 — Art. 1') ayant plus de 3 ans de présence :

Indemnité de 2/10 de mois par année de présence.

4) **Techniciens et agents de maîtrise** (Convention Collective — Annexe n° 3 — Art. 18) ayant plus de 3 ans de présence :

Indemnité de 3/10 de mois par année de présence.

5) **Cadres** (Convention Collective — Annexe n° 4 — Art. 17) :

Indemnité de 4/10 de mois par année de présence.

Toutes ces indemnités conventionnelles peuvent être réduites après 60 ans de : 20 % par année, et jusqu'à suppression complète à partir de 65 ans.

A noter que l'employeur peut d'ailleurs réduire le délai-congé des OUVRIERS, EMPLOYES, TECHNICIENS et AGENTS DE MAITRISE (sauf haute maîtrise) à un mois, mais il devra alors payer, en compensation, une indemnité de 1/20 de mois par année de présence.

Dans le cas où le délai-congé n'est pas respecté par l'employeur (préavis dû et non accompli), il est en outre dû une indemnité de brusque rupture ou de préavis équivalente à un mois de salaire.

V. — HEURES D'ABSENCE POUR RECHERCHE D'EMPLOI :

Quelle que soit la partie qui ait pris l'initiative de la rupture du contrat, le salarié est autorisé à s'absenter, pendant le délai-congé, chaque jour pendant deux heures (elles peuvent être bloquées).

En ce qui concerne la catégorie « ouvriers » quelle que soit la durée du délai-congé, le patron n'est tenu de rémunérer que 12 heures d'absence.

VI. — FEUILLE DE PAIE :

Elle doit être rédigée en distinguant :

1) les heures normales (40 heures par semaine) ;
2) les heures supplémentaires majorées à 25 % (8 heures par semaine) ;
3) les heures supplémentaires majorées à 50 %.

Cependant, en cas de rémunération forfaitaire des heures supplémentaires prévue dans le contrat de travail, le décompte des heures n'est plus nécessaire, il suffit de faire figurer sur le bulletin de paie une référence au contrat.

Les retenues doivent être ventilées en fonction des éléments auxquels elles s'appliquent, à savoir (1) :

— % S.S. maladie sur salaire total ;
— % S.S. maladie sur salaire plafonné ;
— % S.S. vieillesse sur salaire plafonné ;
— % retraite complémentaire sur salaire total ;
— % assurance chômage sur salaire total.
— etc...

PAIEMENT DES SALAIRES

a) **Personnel non mensualisé :**

Au moins 2 fois par mois à 16 jours au plus d'intervalle, en espèces.

b) **Personnel mensualisé :**

Le salarié ouvrier justifiant d'une année d'ancienneté ininterrompue dans l'entreprise est rémunéré mensuellement.

Le salaire mensuel doit tenir compte de l'horaire normal de l'entreprise et des heures supplémentaires. Il nécessite donc pratiquement l'établissement d'un contrat de travail liant l'entreprise et l'ouvrier et faisant ressortir le nombre d'heures mensuelles rémunérées forfaitairement.

MODALITES DE PAIEMENT

Les salariés mensualisés sont payés au moins une fois par mois.

Une entreprise qui le désire peut, en toute légalité, s'abstenir de verser des acomptes à ses salariés mensualisés qui les lui en demanderont.

Le paiement doit être effectué par chèque ou virement si le salaire de base mensuel est supérieur à 1 500 F.

---

(1) Voir montant des cotisations en pages 18-19.

MALADIE

Depuis le 1er janvier 1972, les salariés ayant 5 ans d'ancienneté ininterrompue dans l'entreprise bénéficient en cas de maladie des dispositions suivantes :

— paiement du salaire complet pendant trente jours, du demi-salaire pendant les trente autres jours.

Salariés ayant 10 ans d'ancienneté ininterrompue dans l'entreprise :

— paiement du salaire complet pendant soixante jours, du demi-salaire pendant les soixante autres jours.

(Seront à déduire de ces salaires les indemnités journalières perçues de la Sécurité Sociale.)

La durée d'indemnisation part :

— du 13e jour calendaire après l'arrêt de travail, en cas de maladie, d'accident de trajet ou rechute d'accident de travail survenu chez un autre employeur ;

— du 4e jour calendaire de chaque arrêt de travail pour les accidents de travail, à l'exclusion des accidents de trajet ou de rechutes consécutives à tout accident survenu chez un autre employeur.

MATERNITE

Toute femme en état de grossesse peut mettre fin à son contrat de travail sans préavis, à tout moment.

Il est interdit de licencier une femme en état de grossesse pour ce motif et pendant les douze semaines suivant l'accouchement.

Le licenciement notifié avant reconnaissance de la grossesse est annulé si la salariée justifie de son état par envoi d'un certificat médical par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de huit jours.

Il est interdit d'utiliser des salariées pendant les deux semaines qui précèdent et les six semaines qui suivent l'accouchement.

Le contrat de travail peut être suspendu à la demande de la salariée pendant quatorze semaines (six semaines avant la date présumée de l'accouchement et huit semaines après). En cas de maladie, cette période peut être portée à vingt semaines (huit avant et douze après).

La femme qui désire élever son enfant peut s'abstenir de reprendre son emploi, sans observer le délai-congé. Elle doit

avertir son employeur de la date où elle entend remettre en vigueur son contrat de travail (par lettre recommandée avec accusé de réception). Elle jouit d'un droit de réembauchage par priorité pendant un délai d'un an.

L'employeur complètera à concurrence du salaire effectif les différentes indemnités versées par la Sécurité Sociale, et ce pendant une période de trente-six jours (dix-huit jours avant l'accouchement et dix-huit jours après).

EMPLOI DES TRAVAILLEURS ETRANGERS

★

Tout travailleur étranger doit être titulaire :

— d'un titre l'autorisant à exercer une activité de salarié en France.

— Ce titre doit préciser : la profession, la catégorie professionnelle et les zones géographiques qui lui sont permises.

Les travailleurs algériens, à qui les restrictions précédentes ne s'appliquent pas, doivent posséder :

— soit un certificat de résidence portant la mention : « Travailleur salarié » ;

— soit une carte de l'Office Algérien de la Main-d'Œuvre, en cours de validité (neuf mois nouveaux immigrants).

Les travailleurs originaires des états francophones d'Afrique Noire et les Malgaches n'ont besoin que de leur carte nationale d'identité ou d'un passeport périmé depuis moins de cinq ans.

Tous doivent fournir la preuve qu'ils ont subi un contrôle médical. A défaut, l'employeur doit provoquer, à ses frais, le contrôle par le service compétent de l'Office National d'Immigration.

De même, les travailleurs originaires des pays de la C.E.E., bénéficient d'un régime plus libéral, mais aussi plus complexe. (Consulter le G.S.T.R.P. ou le S.I.T.R.I.F.)

Tous doivent être inscrits sur le Registre des Etrangers.

Leur embauche doit être signalée immédiatement à l'Inspecteur du Travail.

LES CONGES PAYES

★

I. — ADHESION OBLIGATOIRE DE TOUTES LES ENTREPRISES A UNE CAISSE INTERPROFESSIONNELLE DE CONGES PAYES :

Taux de la cotisation : **11,50 F.**

Affiliation obligatoire des salariés ayant moins de SIX mois de présence dans l'entreprise.

Liberté d'affiliation pour les autres salariés.

II. — DUREE DU CONGE :

Deux jours de congé par mois de travail effectif ou période assimilée.

III. — PERIODE DE REFERENCE :

1) Personnel non affilié à une Caisse de Congés Payés : **Du 1er juin de l'année précédente au 31 mai de l'année en cours.**

2) Personnel affilié à une Caisse de Congés Payés : **Du 1er avril de l'année précédente au 31 mars de l'année en cours.**

IV. — ORDRE DE DEPART :

Fixé par l'employeur après avis, le cas échéant, des délégués du personnel, compte tenu de la situation de famille des bénéficiaires, et notamment des possibilités de congé du conjoint et de la durée des services chez l'employeur.

Doit être communiqué à chaque salarié au moins treize jours avant le départ et doit être affiché dans les bureaux, garages et ateliers.

V. — PRISE DES CONGES : PERIODES ET MODALITES :

a) MARCHANDISES

Les congés peuvent être pris pendant l'année entière.

Toutefois, le congé ne dépassant pas douze jours doit être continu et, sous certaines réserves, s'applique à la période allant du 1er juin au 31 octobre.

Le congé supérieur à douze jours peut être fractionné par l'employeur, avec l'agrément du salarié. Une fraction doit être au moins de douze jours continus, entre deux jours de repos hebdomadaire, et doit être attribuée entre le 1er juin et le 31 octobre (personnel ouvrier), et entre le 1er mai et le 31 octobre (employés et techniciens).

Il sera attribué deux jours ouvrables de congé supplémentaires lorsque le nombre de jours pris en dehors de cette période sera au moins égal à six, et un seul lorsqu'il sera compris entre trois et cinq jours.

Les ouvriers mensualisés peuvent, sur leur demande et si les exigences de l'entreprise le permettent, bénéficier de 18 jours de congé continu au cours de la période allant du 1er juin au 1er octobre.

Pour les cadres, voir la Convention Collective.

b) PERSONNEL ROULANT VOYAGEURS

Sauf accord entre l'employeur et l'intéressé, la période normale de congé pour ce personnel s'étend du **15 avril au 15 novembre, pour les services réguliers, et du 1er mars au 31 octobre, pour les services de tourisme.**

Pour compenser le travail des dimanches et jours fériés et l'allongement de la période normale des congés payés de ce personnel, il lui est garanti par ailleurs, sous réserve d'un an de présence continue dans l'entreprise au 31 mai, une indemnité spéciale.

Cette indemnité, payable dans les mêmes conditions que l'indemnité de congé annuel, est égale aux 4/24e du montant de cette dernière.

VI. — INDEMNITES DE CONGES :

Au choix du salarié et selon que l'une ou l'autre des méthodes l'avantage :

— soit 1/12 de la rémunération perçue au cours de la période de référence ;
— soit la rémunération qu'il aurait perçue s'il avait continué à travailler pendant la période de ses congés.

Les congés supplémentaires dus au titre du fractionnement du congé sont bien entendu également indemnisés à raison de 1/24 de l'indemnité normale par jour supplémentaire.

VII. — CONGES EXCEPTIONNELS PAYES :

— Naissance d'un enfant : « 3 jours ».
(Remboursé par Caisse d'Allocations Familiales).

Ouvrier ayant au moins un an de présence dans l'entreprise :

— Conseil de révision : « 1 jour ».
— Mariage de l'intéressé : « 3 jours ».
— Décès du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant : « 2 jours ».
— Mariage d'un enfant : « 2 jours ».
— Stage prémilitaire : « 3 jours ».

Ces congés doivent être pris dans les jours où ils sont justifiés par les événements de famille.

Employé, technicien et cadre :

— Mêmes avantages que ceux dont bénéficient les ouvriers mais sans obligation d'avoir un an de présence dans l'entreprise.

VIII. — **JOURS FERIES :**

La Convention Collective oblige les employeurs à régler à leurs **salariés non mensuels** ayant six mois d'ancienneté dans l'entreprise, **cinq jours fériés** par an non compris le 1er mai qui demeure, bien entendu, à la fois férié, chômé et payé.

Cette indemnisation est subordonnée au fait que le salarié ait accompli effectivement et normalement les journées de travail précédant et suivant les jours fériés considérés.

Ces **cinq jours fériés** sont à choisir entre : le 1er janvier, le Lundi de Pâques, le Jeudi de l'Ascension, le Lundi de Pentecôte, le 14 juillet, le 15 août, la Toussaint, le 11 novembre et le jour de Noël.

C'est parmi ces jours que l'employeur, après avis des délégués du personnel s'il en existe, doit choisir les jours fériés qui seront effectivement indemnisés .

Cette détermination est faite à l'avance, par année civile et pour l'ensemble du personnel de l'entreprise.

A défaut de décision de l'employeur en temps utile, les cinq jours sont ceux fixés par la Convention Collective elle-même : Lundi de Pâques - Lundi de Pentecôte - 14 juillet - Toussaint et Noël.

Personnel mensualisé :

Le personnel mensualisé bénéficie automatiquement du paiement de 9 jours fériés légaux.

Tout jour férié travaillé donne droit au paiement d'une indemnité complémentaire calculée sur l'horaire effectif de cette journée et sans majoration pour heures supplémentaires. Cette disposition ne concerne pas les entreprises de transport public de voyageurs.

INTER-PLANS

camions

UNIC

FIAT

de 3 à 65 tonnes

FFSA-UNIC
3 bis, rue Salomon de Rothschild
92-SURESNES

VISITES MEDICALES

★

MEDECINE DU TRAVAIL

Les conducteurs salariés doivent faire l'objet, dans le cadre de la Médecine du Travail, d'une visite médicale lors de l'embauche. Celle-ci doit, ensuite, être renouvelée annuellement.

Sont également obligatoires les visites de reprise :
— après maladie professionnelle ;
— après plus de trois semaines d'absence pour maladie
— après des absences répétées par suite de maladie.

L'employeur doit s'inscrire auprès d'un centre interprofessionnel de la Médecine du Travail (Voir rubrique « **Adresses** », page 9).

VALIDATION DES PERMIS DE CONDUIRE

Tout conducteur, salarié ou patron, est tenu, à son initiative, de subir périodiquement une visite médicale nécessaire à la validité de son permis de conduire dans le mois précédant l'échéance de sa validité, visite à passer devant l'autorité compétente du domicile, avec une photo d'identité, un timbre fiscal de 1 franc et une enveloppe timbrée pour la réponse.

Après la visite médicale, la validation du permis de conduire doit, également, être demandée à la préfecture du domicile.

Les permis de conduire C, D et E doivent être validés, après examen médical satisfaisant, tous les cinq ans, jusqu'à l'âge de soixante ans, tous les deux ans, de soixante à soixante-seize ans, tous les ans au-dessus de soixante-seize ans.

Pour le personnel de conduite (marchandises) justifiant d'au moins une année d'ancienneté dans l'entreprise, le coût des visites médicales et la perte de salaire effectif résultant du temps passé à la visite médicale doit être pris en charge par l'entreprise.

Le personnel des entreprises de transports de voyageurs bénéficie des mêmes dispositions, quelle que soit l'ancienneté dans l'entreprise.

Les délais passés, le permis de conduire se trouve périmé et toute personne civilement responsable du véhicule en circulation peut, en cas d'accident, se voir opposer une déchéance par la compagnie d'assurances auprès de laquelle elle est garantie.

Le G.S.T.R.P. dispose d'un service s'occupant des formalités relatives à la validation des permis de conduire pour les conducteurs domiciliés à Paris. Pour les conducteurs domiciliés dans les autres départements, s'adresser au G.S.T.R.P. ou au S.I.T.R.I.F. qui leur communiqueront l'adresse des préfectures auprès desquelles les intéressés devront se présenter.

CONDUITE DES CHARIOTS AUTOMOTEURS

★

La conduite des chariots automoteurs ne doit être confiée qu'à des conducteurs soigneusement instruits, qui auront subi un examen organisé par l'employeur prouvant qu'ils sont capables de s'acquitter de leurs fonctions en toute sécurité.

Cet examen doit comporter trois parties :

— un examen médical ;
— un examen psychotechnique ;
— un examen de conduite des véhicules.

Sur le vu du résultat de l'examen, l'employeur doit établir et délivrer une autorisation de conduite au postulant qui est reconnu suffisant dans les trois parties de cet examen.

Pour l'examen psychotechnique, s'adresser à la Prévention Routière, à Montlhéry (91). Tél. 920-88-61.

●

VACCINATION OBLIGATOIRE
(par le B. C. G.)

★

Chaque membre d'une entreprise de transport doit se faire vacciner par le vaccin antituberculeux B.C.G.

Sont toutefois dispensés de cette obligation :

1) les salariés âgés de plus de 25 ans ;
2) les salariés âgés de moins de 25 ans présentant des « réactions tuberculiniques positives ».

LIMITATION DES CHARGES POUVANT ETRE PORTEES PAR UN SEUL HOMME

★

Il est interdit :

1) de faire porter par un seul homme des charges supérieures à 105 kg ;
2) de faire porter par un seul homme et d'une façon habituelle, des charges supérieures à 55 kg, sauf si l'intéressé a été reconnu apte par le médecin du Travail.

berliet POIDS LOURDS

...A VOTRE SERVICE

Garage Jacques AUCLERT

Concessionnaire

122, rue Saint-Jacques - ETAMPES (91) - Tél. 494-15-61

vous offre ses nouvelles installations :

atelier et pièces détachées

Zone Industrielle d'ETAMPES, à MORIGNY (91)

Tél. 494-16-72

DUREE DU TRAVAIL

REGIME GENERAL (Loi du 24-12-71)

La durée moyenne hebdomadaire du travail calculée sur une **période quelconque de 12 semaines consécutives,** ne peut dépasser 50 heures.

Il ne peut être effectué plus de 57 heures au cours d'une même semaine.

Cette durée est une durée moyenne. On peut donc effectuer 57 heures certaines semaines, mais il faut alors compenser **sur la période de 12 semaines par des semaines où l'on** travaillera moins de 50 heures.

Exemple : 6 semaines à 60 heures = 360 heures
6 semaines à 48 heures = 288 heures
soit : 12 semaines et 648 heures

La durée nécessaire du travail prévisible en période de pointe devra donc être compensée par une limitation de la durée du travail en période d'activité réduite.

***

Rappelons que tout employeur faisant effectuer plus de 240 heures à son personnel est tenu d'obtenir l'autorisation de l'Inspecteur du Travail dont il dépend.

GARONOR

A VOTRE SERVICE

BUREAU DE FRET
CENTRE ROUTIER
LOCATION DE QUAIS
CENTRE INTERNATIONAL DOUANIER

Autoroute A1, 93 - AULNAY-SOUS-BOIS
Tél. 929-28-43 - Télex GARONOR 69.940

CONDITIONS DE TRAVAIL ET DUREE DU TEMPS DE CONDUITE

AGE MINIMAL POUR LA CONDUITE DES VEHICULES

- 18 ans pour les véhicules jusqu'à 7,5 t de PTMA ;
- 21 ans pour les autres véhicules (18 ans pour les conducteurs titulaires d'un C.A.P.) ;
- 21 ans pour les véhicules de transport de voyageurs.

A noter que les titulaires du permis « C », « D », « E » délivré avant le 1er octobre 1970 et âgés de moins de 21 ans, peuvent conduire sur le territoire métropolitain **seulement** les véhicules correspondant à la catégorie de leur permis.

COMPOSITION DES EQUIPAGES POUR LES VEHICULES LONGS ET LOURDS

Il s'agit des ensembles de plus de 20 tonnes de poids total. Lorsque la distance parcourue entre deux périodes consécutives de repos journalier dépasse 450 km, deux possibilités :

— ou le conducteur doit être accompagné d'un autre conducteur dès le début du voyage ;
— ou un second conducteur doit prendre place à bord à compter du 450e km.

TEMPS DE CONDUITE

A) **Véhicule d'un P.T.C.A. supérieur à 3,5 t, à l'exclusion des trains routiers et ensembles articulés de plus de 20 t (dits véhicules longs et lourds) :**

— Durée de conduite hebdomadaire : 48 heures.
— Durée calculée sur deux semaines : 92 heures.
— Durée journalière : 8 heures.

Toutefois, une possibilité de dépassement d'une heure, soit 9 heures par jour, est prévue deux fois par semaine.

— Durée de conduite ininterrompue : 4 heures.

Une période de conduite de 4 heures doit être :
— ou bien coupée par deux pauses de vingt minutes chacune ;
— ou bien par trois pauses de quinze minutes chacune ;
— ou bien suivie d'une pause de trente minutes.

B) **Véhicules longs et lourds (trains routiers et ensembles de plus de 20 t de P.T.C.A.) :**

— Durée de conduite hebdomadaire : 48 heures.
— Durée calculée sur deux semaines : 92 heures.
— Durée journalière : 8 heures.

Sans aucune possibilité de dérogation.

— Durée de conduite ininterrompue : 4 heures.

Une période de conduite de 4 heures doit être :

— ou bien coupée par deux pauses de trente minutes chacune ;

— ou bien suivie par une pause d'une heure.

N.B. — **Pour tous les véhicules munis d'un contrôlographe et circulant sur le territoire national, la durée de conduite journalière est portée à neuf heures avec une dérogation une fois par semaine à dix heures. Il s'agit là d'une tolérance administrative confortée par aucun texte.**

REPOS JOURNALIER

Le repos journalier doit être pris hors du véhicule. Toutefois, si le véhicule comporte une couchette, il peut être pris sur celle-ci, à condition que le véhicule soit à l'arrêt.

Au cours de la période de vingt-quatre heures précédant tout instant de conduite des véhicules ou de présence au travail :

A) **Transport de voyageurs :**

— 10 heures consécutives,

— ou 11 heures consécutives avec possibilité de réduction à 10 heures deux fois par semaine et à 9 heures également deux fois par semaine, à condition que l'horaire de travail de conducteur comporte :

— **soit une interruption (coupure) d'une durée d'au moins 4 heures ;**

— **soit deux interruptions d'une durée ininterrompue d'au moins 2 heures.**

B) **Transports de marchandises :**

— 11 heures consécutives avec possibilité de réduction :

— **soit à 9 heures deux fois par semaine si le repos est pris au lieu de stationnement de l'équipage ;**

— **soit à huit heures deux fois par semaine si le repos est pris en dehors du lieu de stationnement.**

Les réductions prévues à la durée du repos journalier donnent lieu à compensation, temps pour temps et intervenant sous la forme d'une journée de repos complémentaire et exceptionnellement d'une demi-journée.

C) **Cas de double équipage.**

I. — Véhicule sans couchette confortable :

— 10 heures consécutives pendant la période de 27 heures (et non 24) précédant tout instant de conduite ou de présence au travail.

II. — Véhicule avec couchette confortable :

— 8 heures consécutives pendant la période de 30 heures précédant tout instant de conduite ou de présence au travail.

D) **Repos hebdomadaire :**

— 24 heures consécutives, précédées ou suivies immédiatement du repos journalier.

●

Transporteurs...

pour tous vos problèmes d'assurances

CONSULTEZ

Pierre DEBACQ Conseiller d'Assurances

S.E.G.A.M.T.

48, rue Taitbout
PARIS (9e)

Téléphone : 285-05-89 - 285-06-89

..Et vous saurez tout de la marche de vos véhicules

Kienzle

tachographe

60 Agents régionaux techniquement qualifiés

Montage facile sur tous véhicules français et étrangers

SOCIÉTÉ D'APPAREILS
KIENZLE-FRANCE

Z.I. Av. Gay-Lussac et Arago Tél. 920 90-35
91 - CHILLY-MAZARIN - Telex 69.423

CONTROLE DE LA DUREE DU TRAVAIL ET DU TEMPS DE CONDUITE

☆

TRANSPORTEUR CONDUISANT LUI-MEME SON VEHICULE

A) **Marchandises.**

Il doit :

— soit tenir un livret individuel de contrôle dès lors que le P.T.C.A. du véhicule conduit est supérieur à 35 tonnes, et cela quelle que soit la distance à parcourir ;

— soit établir un horaire de travail, un registre de service et un extrait de registre de service, s'il effectue un service régulier.

B) **Voyageurs.**

Il doit :

— soit tenir un livret individuel de contrôle, s'il conduit un car de plus de 9 places, quelle que soit la distance à parcourir, sauf s'il s'agit d'un service régulier ;

— soit établir un horaire de travail, un registre de service et un extrait de registre de service, s'il effectue un service régulier.

***

Aucun document de contrôle pour la conduite :

— des véhicules de transport de marchandises d'un P.T.C.A. inférieur ou égal à 3,5 tonnes ;

— des cars ayant 9 places ou moins.

CONDUCTEUR SALARIE

A) **Marchandises.**

Il doit :

— soit tenir un livret individuel de contrôle, quel que soit le P.T.C.A. du véhicule et quelle que soit la distance ;

— soit être en possession d'une copie de l'horaire de service, type feuillet quotidien, et d'un extrait du registre de

service conforme au registre de service établi par son employeur, lorsqu'il est affecté à un service régulier ;

— soit être en possession d'une copie de l'horaire de service, type simplifié, s'il conduit un petit véhicule dont le P.T.A.C. est inférieur à 3,5 tonnes circulant en France, selon un horaire fixe et rentrant chaque soir au port d'attache.

B) **Voyageurs.**

Il doit :

— soit tenir un livret individuel de contrôle, quelle que soit la distance parcourue ;

— soit être en possession d'une copie de l'horaire de service, type feuillet quotidien, et d'un extrait du registre de service conforme au registre de service établi par son employeur, lorsqu'il est affecté à un service régulier ;

— soit être en possession d'une copie de l'horaire de service, type simplifié, s'il conduit de petits cars de 9 places ou moins, circulant en France, selon un horaire fixe et rentrant chaque soir au port d'attache ou s'il est affecté à un service régulier de voyageurs dont le parcours de la ligne ne dépasse pas 50 km.

DOCUMENTS DE CONTROLE

Ce sont :

1° **Le livret individuel de contrôle pour les membres d'équipage du transport routier.**

Le livret est du même type, qu'il s'agisse de salariés ou de propriétaires conduisant leur véhicules. Il comporte un relevé du compteur kilométrique et l'obligation d'indiquer ainsi la distance parcourue journellement.

Le rapport hebdomadaire doit faire apparaître, outre la durée de conduite, la durée totale du temps de présence au travail, la durée totale du temps de disponibilité au travail et la durée totale du travail effectif.

2° a) **L'horaire de service du type feuillet quotidien.**

Il se présente sous la forme d'un graphisme du type feuillet quotidien du livret individuel de contrôle.

L'horaire de service est établi par l'employeur et reste au siège de l'entreprise.

Il doit être numéroté et correspondre à un service régulier de voyageurs ou de marchandises.

Il indique : les nom et prénoms des membres de l'équipage affectés à ce service et doit être signé par l'employeur.

Une copie doit être en possession du conducteur ou convoyeur concerné.

b) **Le registre de service.**

L'entreprise doit établir un feuillet par semaine pour les services réguliers assurés pendant cette période.

Il faut indiquer :

— les nom, prénoms, date de naissance et le point d'attache de chaque membre de l'équipage, pour chaque jour de la semaine ;

— le numéro de l'horaire du service régulier auquel il est affecté ;

— le jour des rapports hebdomadaires.

Il faut indiquer également la durée des différents groupes de temps correspondant au repos journalier, aux interruptions de conduite, au temps de mise à disposition et aux travaux divers.

c) **Extrait du Registre de Service.**

Un extrait du Registre de Service doit être remis à chaque membre de l'équipage affecté au service régulier.

L'extrait du Registre de Service se réfère expressément au feuillet du Registre de Service de la semaine pour laquelle l'horaire est prévu, et, pour chaque semaine, le numéro de l'horaire de service, ainsi que la nature du service régulier.

Il doit être signé et daté par l'employeur.

3° **Un horaire de service de type simplifié.**

Il ne concerne, comme déjà indiqué, que les salariés conduisant des petits véhicules dont le P.T.A.C. est inférieur à 3,5 tonnes ou le nombre de places inférieur ou égal à 9, selon un horaire et ramenant, chaque soir, le véhicule au port d'attache.

Il sera pratiquement sans utilisation.

BANQUES POPULAIRES

BANQUE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE

BANQUE POPULAIRE DE LA REGION OUEST DE PARIS

Siège social :
2, Esplanade du Grand-Siècle
78 - VERSAILLES
Téléphone : 951-61-80

BANQUE POPULAIRE DE LA REGION SUD DE PARIS

Siège social :
55, avenue Aristide-Briand
92 - MONTROUGE
Téléphone : 253-41-80

TOUTES OPERATIONS DE BANQUE ET DE BOURSE
PRETS A MOYEN TERME — PRETS IMMOBILIERS
CREDITS D'EQUIPEMENTS — CREDIT ARTISANAL
—— ACHAT DE MATERIEL ROULANT ——

60 AGENCES ET BUREAUX SONT A VOTRE DISPOSITION

VERSAILLES (4 agences)
MANTES-LA-JOLIE
HOUDAN
RAMBOUILLET
LE VESINET
RUEIL-MONTBRISON
RUEIL-MALMAISON
LES MUREAUX
SAINT-CLOUD
VAUCRESSON
SEVRES
VELIZY I et VELIZY II
GIF-SUR-YVETTE
SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE
SARTROUVILLE
MAISONS-LAFFITTE
PALAISEAU
SAINT-GERMAIN
SAINT-CYR
TRAPPES
CHAVILLE
LES CLAYES-SOUS-BOIS
MANTES-LA-VILLE
MONTFORT-L'AMAURY
NEAUPHLE-LE-CHATEAU
LE CHESNAY
JOUY-EN-JOSAS
CHATOU

ANGERVILLE
ARPAJON
ATHIS-MONS
BALLANCOURT
BOISSY-SAINT-LEGER
CORBEIL-ESSONNES
DOURDAN
DRAVEIL
ESSONNES
ETAMPES
ETRECHY
JUVISY-SUR-ORGE
LA FERTE-ALAIS
LIMOURS
LONGJUMEAU
MASSY
MILLY-LA-FORET
MONTLHERY
MORANGIS
RIS-ORANGIS
RUNGIS
SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
SAINT-CHERON
SAVIGNY-SUR-ORGE
SUCY-EN-BRIE
VIGNEUX
VILLENEUVE-LE-ROI
VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

CONTROLE DU MATERIEL

★

I. — DOCUMENTS A TENIR

1) **Carnet d'entretien :**
— à présenter à l'inspecteur des Mines.

2) **Registre d'entretien :**
— à disposition des chauffeurs pour y mentionner leurs observations relatives à l'état du matériel.

II. — VISITE DES MINES

Marchandises :

Tout véhicule dont le poids total en charge est **supérieur à 6 tonnes,** doit satisfaire chaque année à la visite technique des Mines, se concrétisant par l'apposition d'un cachet sur la carte grise et le visa du carnet d'entretien.

Voyageurs :

Pour les autocars :
— Visite des Mines tous les six mois ;
— Visite des voitures publiques (fourrière) une fois par an.

Le service central des Mines désigne l'Inspecteur de l'arrondissement ou de la localité chargé de la visite.

Le G.S.T.R.P. et le S.I.T.R.I.F. tiennent à la disposition des transporteurs la liste des Inspecteurs auxquels l'entreprise doit s'adresser.

COUT DES VISITES

Véhicules ordinaires :

— Autocars	42 F
— Remorques à marchandises	23 F
— Autres véhicules	35 F

Transport de matières dangereuses :

— Visite d'équipement	35 F
— Citernes à pression :	
— vacation	50 F
— forfait (en fonction du volume)	7,50 à 60 F

Règlement à effectuer lors de la visite par remise à l'expert, soit :

— d'un chèque barré établi à l'ordre de **Monsieur le Régisseur des Recettes de l'Arrondissement minéralogique de PARIS ;**

— d'un chèque de virement ou d'un chèque postal **à l'ordre dudit Régisseur.**

Pour la visite, présenter la carte grise et le carnet d'entretien qui seront visées après le contrôle du véhicule.

TRANSPORTEURS...

Le Cabinet

ANDRE BUREL

11, avenue de Saint-Cloud

78 - VERSAILLES — Tél. 950-45-42

est à votre disposition

pour étudier

tous vos problèmes d'assurances

N'HESITEZ PAS

A NOUS CONSULTER...

TITRES DE TRANSPORT ET DE LOCATION

(Licences et Certificats d'Inscription)

Distinguons :

1. — LE TRANSPORT PUBLIC.

Acheminement au moyen d'un véhicule automobile de transport de marchandises, quel que soit le poids total autorisé en charge, des marchandises appartenant à un ou plusieurs tiers et voyageant sous la responsabilité du transporteur.

Un transporteur public peut charger dans son véhicule, en toutes circonstances, des marchandises appartenant à plusieurs clients différents.

2. — LA LOCATION DE VEHICULES POUR LE TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES.

Mise à disposition ininterrompue à un seul et unique client d'un véhicule à moteur de plus de 2,500 t de P.T.A.C., avec ou sans le personnel de conduite, pour lui permettre d'exécuter le transport de marchandises lui appartenant ou faisant l'objet de son commerce ou de son industrie, le client ayant la maîtrise et la responsabilité du transport, sauf en ce qui concerne la conduite du véhicule si le loueur fournit le conducteur, et ce, pour un voyage comportant nécessairement le retour au point de départ.

Ne peuvent avoir une activité de « transporteur » ou de « loueur » que les entreprises inscrites au Registre des Transporteurs publics ou au Registre des Loueurs de véhicules industriels.

Le Comité Technique Interdépartemental des Transports délivre les licences et les certificats d'inscription qui justifient de la qualité de transporteur ou de loueur.

VEHICULE D'UN P.T.A.C. PLUS PETIT OU EGAL A 6 TONNES.

Il est délivré à chaque entreprise un certificat d'inscription au Registre des Transporteurs ou des Loueurs. Ce document doit être conservé par l'entreprise dans ses archives. Une photocopie de ce certificat doit accompagner chaque véhicule en service.

Ces véhicules peuvent circuler dans toute la France.

Il ne sera donc plus délivré de récépissés de déclaration pour tous les véhicules en question, mais les anciens récépissés demeurent valables jusqu'à la date de limitation de la validité qu'ils comportent.

VEHICULES DE PLUS DE 6 TONNES DE P.T.A.C.

Ils doivent être munis de licences.

1) **Différenciation des licences selon la zone d'activité géographique.**

— ZONE LONGUE : Tout le territoire métropolitain.
— ZONE COURTE : Une par département.
— ZONE DE CAMIONNAGE : Une ou plusieurs par département.

Les licences de zone longue et de zone courte sont contingentées. Les licences de camionnage urbain s'obtiennent à volonté.

Toutefois, à partir du 1er octobre 1973, les licences de zone courte ne seront plus soumises à contingentement.

2) **Différenciation en trois classes suivant le poids maximal autorisé du véhicule ou de l'ensemble qu'elles peuvent couvrir.**

Le poids maximal autorisé correspond pour :

— 1 CAMION SEUL : à son poids autorisé en charge ;
— 1 CAMION + REMORQUE : à la somme des poids totaux autorisés en charge du camion et de la remorque, sous réserve du poids total roulant autorisé du camion ;
— 1 TRACTEUR + 1 SEMI-REMORQUE : à la somme du poids à vide du tracteur et du poids total autorisé en charge de la semi-remorque, sous réserve du poids total roulant autorisé du tracteur.

Classe « A » :

— Véhicule seul et ensemble (camion + remorque) d'un poids maximal autorisé supérieur à 19 tonnes.
— Ensemble articulé (camion + semi-remorque) d'un poids maximal autorisé supérieur à 21 tonnes.

Classes « B » :

— Véhicule seul et ensemble (camion + remorque) d'un poids inférieur ou égal à 19 tonnes.
— Ensemble articulé (camion + semi-remorque) d'un poids maximal autorisé inférieur ou égal à 21 tonnes.

Classe « C » :

— Véhicule de 6 tonnes et d'un poids maximal autorisé inférieur ou égal à 11 tonnes.

- 2 licences de classe « B » équivalent à 1 licence de classe « A ».
- 2 licences de classe « C » équivalent à 1 licence de classe « B ».
- 4 licences de classe « C » ou 2 licences de classe « C » et 1 licence de classe « B » équivalent à 1 licence de classe « A ».

A noter que dans la zone de camionnage, il n'y a pas de différenciation, toutes les licences sont de classe « A ». En conséquence, les anciennes licences « B » ou « C » peuvent couvrir valablement des véhicules jusqu'à 35 tonnes de P.T.A.C.

PARTICULARITE PROPRE A LA LOCATION DE VEHICULES INDUSTRIELS.

La location de remorque ou de semi-remorque n'est pas soumise à la réglementation. Elle est libre, mais le tracteur devra être muni d'une licence couvrant le poids total autorisé en charge de l'ensemble ou du véhicule articulé ainsi constitué.

Il en est de même pour la location de véhicules de poids maximal autorisé ne dépassant pas 2,500 tonnes, à la condition que ces véhicules ne soient pas utilisés à la constitution d'ensembles dépassant ce poids.

LES LICENCES DE LOCATION EXCLUSIVE.

Elles sont délivrées pour permettre la location d'un véhicule déterminé, au profit d'un client unique qui s'en réserve l'utilisation exclusive pour une période de longue durée et, en principe, d'au moins un an.

En conséquence, elles ne sont pas contingentées, mais leurs conditions de délivrance sont assez strictes.

LES LICENCES 13.

Valables pour une activité sur tout le territoire métropolitain (zone longue).

Les licences de location doivent avoir pour base un contrat de location exclusive, sous la forme d'un acte sous seing privé, dont la durée est d'un an au moins, mais peut être réduite à six mois, s'il s'agit d'un véhicule ou ensemble citerne, ou dans le cas d'un tracteur attelé à une semi-remorque citerne.

Ce contrat doit nécessairement comporter le prix de la location ou les éléments relatifs à son calcul, soit par référence à un tarif syndical, soit à un tarif d'entreprise, ainsi

Berliet : des hommes qui vous connaissent...

... et des spécialistes à votre service.

berliet - Direction Commerciale, 160, boulevard de Verdun 92-Courbevoie -

Tél. : 333.31.30

que le montant du dédit dans le cas d'une résiliation anticipée.

Le demandeur devra justifier qu'il a rempli ses obligations envers les administrations fiscales et les organismes de sécurité sociale.

Le préfet statue sur la demande dans le délai d'un mois, après avoir examiné si l'entreprise demanderesse n'a pas fait l'objet de sanctions pour infractions à la coordination des transports, au Code de la route ou à la réglementation du travail depuis deux ans.

LES LICENCES 15 (zone d'activité : une zone courte).

Mêmes conditions de forme et de fond que pour la licence 13, mais la durée du contrat est ramenée à six mois.

SPECIALITES.

L'apposition de la mention de spécialité sur une licence limite la validité de celle-ci au seul transport de cette spécialité : transport de masses indivisibles, transport sous température dirigée, transport frigorifique et transport en citerne.

DEMENAGEMENTS.

Seules les entreprises qui ont demandé et obtenu la mention « DEMENAGEMENT » peuvent effectuer des transports de cette nature. Néanmoins, leurs titres de coordination peuvent également servir à des transports de marchandises diverses.

La mention « DEMENAGEMENT » n'est pas restrictive d'activité.

La validation pour le transport de déménagement est accordée de plein droit quand l'entreprise dispose du personnel qualifié et des véhicules appropriés.

Dans l'avenir, il est envisagé de délivrer des licences spécialisées de déménagement qui ne permettront que cette

TRANSPORTEURS, ne perdez pas cette adresse :

5, CITÉ TRÉVISE PARIS (9e)

C. I. T.

TAItbout 41-44 (Métro : Cadet)

Directeur : C. THEBAULT

Pour vendre et acheter toutes LICENCES DE TRANSPORTS selon les règlements en vigueur

Tous renseignements gratuits sur la COORDINATION DES TRANSPORTS

C. THEBAULT, 5, Cité Trévise (9e) — 824-41-44

activité et, peut-être aussi, le transport de meubles neufs meublant.

SERVICES REGULIERS.

Leur création n'est plus soumise qu'à une simple déclaration au Comité Technique Interdépartemental des Transports.

RUPTURE D'ATTELAGE.

Tant en transport public qu'en location, la rupture d'attelage est permise lorsque le transport est assuré au moyen d'un véhicule articulé.

En pratique, il s'agit de la possibilité de faire tracter une semi-remorque sur un parcours limité, soit pour la charger (parcours initial), soit pour la décharger (parcours terminal), par un tracteur couvert par un titre de coordination valable dans une zone de camionnage, alors que le parcours principal aura été effectué avec un autre tracteur, celui-ci devant nécessairement être muni d'un titre de coordination valable pour l'intégralité du trajet entre le point de chargement et de déchargement.

Cette disposition doit seulement permettre une meilleure utilisation et rotation des licences de zone longue ou de zone courte. Elle ne saurait, bien sûr, permettre d'effectuer un parcours en zone longue en utilisant successivement une licence de zone courte et une licence de camionnage, voire de deux licences de zone courte.

Le parcours de ramassage (parcours initial) et le parcours de livraison (parcours terminal) doivent également être accomplis dans une zone d'attraction urbaine, d'ailleurs fort peu étendue.

♣

Pour obtenir un certificat d'inscription, une licence de une licence 13 ou 15, le transporteur pourra s'adresser au G.S.T.R.P. ou au S.I.T.R.I.F.

Pour les licences de zone courte, de zone longue et de location toutes zones, celles-ci ne peuvent être obtenues que par l'achat des droits correspondants et du véhicule affecté à ces droits.

Le G.S.T.R.P. et le S.I.T.R.I.F. disposent d'un service qui se charge, pour le compte des transporteurs, de l'établissement de leurs licences par le C.T.D.T.

COTISATIONS AUX C.T.D.

(Taux 1971)

★

I. — MARCHANDISES

— Transport public de marchandises :

— Licences zone longue et A.I. (adhérents G.R.P.) .....
— Licences zone courte, camionnage ....
— Récépissés de déclaration ..... } 15,50 F par titre

— Licences zone longue et A.I. (non-adhérents G.P.R.)
A = 1 550 F B = 775 F C = 388 F

— Licences zone longue « rail-route » (non-adhérents G.P.R.).
A = 670 F B = 335 F C = 168 F

— Location de camions :

— Licences « toutes zones » et « exclusives » (adhérents G.P.L.) .....
— Licences camionnage ..... } 15,50 F par titre
— Récépissés de déclaration .....

— Licences « toutes zones » et « exclusives » (non-adhérents G.P.L.).
A = 517 F B = 256 F C = 128 F

— Licences « toutes zones » et « exclusives » rail-route (non-adhérents G.P.L.).
A = 207 F B = 103 F C = 51 F

— Commissionnaires de transport :

— Licence A ..... 126 F
— Licence B ..... 72 F
— Etablissement secondaire ..... 18 F

II. — VOYAGEURS

— Transport routier de voyageurs : 13 F par véhicule.
— Transport urbain de voyageurs : 3,50 F par véhicule.

COTISATIONS AUX G.P.R.

(Taux 1971)

Licence A (ou zone longue ou zone de camionnage avec A.I.) :	
— plus de 16 T 5 de C.U.	460 F
— moins de 16 T 5 de C.U.	345 F
Licence B	230 F
Licence C	115 F
Licence A (zone courte) :	
— plus de 16 T 5 de C.U.	200 F
— moins de 16 T 5 de C.U.	150 F
Licence B	100 F
Licence C	50 F

COTISATIONS AUX G.P.L.

(Taux 1971)

Licence A	100 F
Licence B	50 F
Licence C	25 F

En ce qui concerne le G.P.L., l'appel de la cotisation sera provisoirement fixé à 80 % du montant des sommes indiquées ci-dessus.

POUR VOS CREDITS

REESCOMPTABLES :

Matériel roulant
Constructions professionnelles légères
Tous équipements fixes ou mobiles — durée 2 à 7 ans

NON REESCOMPTABLES :

Cartes de transports
Achats immobiliers professionnels — durée 2 à 10 ans

C. G. M. T. R.

CAISSE DE GARANTIE MUTUELLE DES TRANSPORTS ROUTIERS

10, rue de la Boétie — PARIS (8) — Téléphone 265.95.16

ORGANISME A BUT CORPORATIF ET NON LUCRATIF

Assure aux transporteurs routiers appartenant à un Syndicat professionnel le crédit le meilleur marché

Possibilité d'obtenir des crédits annuels couvrant un programme global, étant entendu que la part non utilisée ne donne lieu à aucun frais

Tous renseignements à votre syndicat professionnel

REMPLACEMENT D'UN VEHICULE EN PANNE

★

I. — REMPLACEMENT PAR UN VEHICULE APPARTENANT AU MEME PROPRIETAIRE

A) **Du point de vue de la coordination :**

Pas de difficulté. Les licences étant banalisées, il suffit donc que la licence du véhicule en panne soit remise au conducteur du véhicule de remplacement. Mais, bien entendu, sa classe doit être telle qu'elle corresponde à celle du véhicule de remplacement et doit être au moins de classe correspondante.

B) **Du point de vue fiscal :**

1. **LE VEHICULE REMPLACE CIRCULAIT SOUS LE REGIME DE LA BANALISATION.**

Pas de problème. Le véhicule de remplacement circulera sans acquitter la taxe nouvelle, sous couvert de la déclaration banalisée et sous réserve, bien entendu, qu'elle concerne une zone au moins correspondante.

2. **LE VEHICULE REMPLACE AVAIT FAIT L'OBJET D'UNE DECLARATION TVR 1 NON BANALISEE.**

Il faudra veiller à payer la taxe correspondant au véhicule de remplacement dans les conditions de son utilisation nouvelle et, le cas échéant, acquitter la taxe au tarif journalier, notamment s'il doit circuler dans une zone autre que celle pour laquelle il a été déclaré.

II. — REMPLACEMENT PAR UN VEHICULE APPARTENANT A UN TIERS

A) **Du point de vue de la coordination :**

En application de l'article 36 du décret du 14 novembre 1949 modifié, les dispositions suivantes sont entrées en vigueur, à savoir :

1. **LE TIERS PROPRIETAIRE DU VEHICULE DE REMPLACEMENT EST UN TRANSPORTEUR.**

Le tiers, propriétaire du véhicule de remplacement, devra être nécessairement inscrit au Registre des Loueurs, cette

opération s'analysant, en définitive, en une location de véhicule.

Une photocopie du certificat d'inscription au Registre des Loueurs remise au chauffeur du véhicule de remplacement suffira donc pour justifier la régularité de l'opération.

Il n'y a pas besoin de munir le véhicule de remplacement, donné en location par son propriétaire, par une licence de location. Mais l'utilisateur, propriétaire du véhicule en panne, devra, par contre, couvrir ledit véhicule pris en location par une licence correspondant à l'activité qu'il va avoir (une licence de transport public, si ce véhicule fait du transport public, ou une licence de location, si ce véhicule fait de la location). Donc, en définitive, par la licence du véhicule en panne qui devra être d'une classe correspondant à celle du véhicule de remplacement.

Toute entreprise de transport, soucieuse de pouvoir, au besoin, dépanner une autre entreprise, doit donc veiller à demander dès maintenant son inscription au Registre des Loueurs.

Cette inscription est accordée sur simple demande.

2. LE TIERS, PROPRIETAIRE DU VEHICULE, EST UN LOUEUR DE VEHICULES.

a) **L'opération est faite au profit d'un transporteur :**

Le loueur n'a pas de licences à affecter aux véhicules, une photocopie du certificat d'inscription suffit ; le véhicule devra être muni de la licence du véhicule immobilisé.

b) **L'opération est faite au profit d'un loueur :**

Le loueur, propriétaire du véhicule, devra affecter une licence de location à son véhicule.

Le loueur, utilisateur du véhicule, aura lui-même à affecter à son véhicule la licence du véhicule remplacé.

B) **Du point de vue fiscal :**

Le véhicule de remplacement ne peut circuler qu'avec un titre fiscal qui lui soit propre.

On ne peut utiliser le titre qui couvrait le véhicule remplacé, même banalisé. Il faut donc veiller, dès lors, à acquitter la taxe pour le véhicule de remplacement en fonction de l'utilisation qui va être la sienne. Le cas échéant, il devra acquitter la taxe au tarif journalier.

Transporteurs
Transitaires
Groupeurs

dirigez vos chargements
en provenance ou en direction
de l'étranger sur le

CENTRE ROUTIER INTERNATIONAL DU BOURGET

Fondé en 1952
par Jean DOZOL

AEROPORT DU BOURGET
(parking cimenté de 3 hectares)
Tél. 284-03-83

Service permanent des douanes
Opérations sous régime TIR ou TRI
Manutention - Assurances - Magasinage
Président du Conseil d'Administration : F. LEGENDRE
Entrepôt frigorifique de 15.000 m³ (de + 5 à — 25°)
Station-Service - Poids lourds
Restaurant Routier « LE RELAIS »
Tunnel de congélation rapide (— 40°)

DOCUMENTS DE CONTROLE

★

MARCHANDISES

TRANSPORTS PUBLICS

a) **Récépissé timbré d'expédition.**

Tout transporteur assurant, en effet, un enlèvement ou une expédition au-delà d'une zone d'exonération située en moyenne à 20 km de son centre d'exploitation (nous demander, pour la Région de Paris, la délimitation de ces secteurs) doit établir une lettre de voiture ou récépissé timbré à 0,25 F. Il n'est pas obligé de créer un tel document si les transports qu'il effectue sont limités à cette zone de 20 km.

b) **Feuille de route.**

Les véhicules effectuant des transports en zone longue doivent, lorsqu'ils transportent des lots d'un poids égal ou supérieur à 3 tonnes, établir une feuille de route d'un type spécial (type G.P.R.).

LOCATION

— **Feuille de location.**

Extraite d'un carnet de feuilles de location, délivré par le G.P.L. (ne concerne que les véhicules circulant avec des licences modèles 11 et 11 bis, hors zone de camionnage).

DEMENAGEMENTS

Les déménagements ne peuvent être effectués qu'avec des véhicules munis d'un titre de transport portant la mention « DEMENAGEMENT ».

Toute opération de déménagement, quelle que soit la distance entre le point de chargement et de déchargement, doit donner lieu à la création d'une lettre de voiture d'un type spécial dite « lettre de voiture de déménagement » qui constitue le contrat liant le client au déménageur.

Tous documents de contrôle et modèles de dispenses sont mis, par le G.S.T.R.P. et le S.I.T.R.I.F., à disposition des personnes en faisant la demande.

VOYAGEURS

Services occasionnels à la place :

— billets individuels ;

— disque vert à l'avant et à l'arrière du véhicule.

Services occasionnels collectifs :

— billet collectif ;

— disque vert à bande blanche à l'avant et à l'arrière du véhicule.

●

berliet POIDS LOURDS

...A VOTRE SERVICE

⁂

ÉTS CHAPELIER

Concessionnaires

41, rue de Versailles - LE CHESNAY - VERSAILLES
(Yvelines) Tél. : 954-58-48

TELEX n° 60.983 - Chapelié-Chesn

ECQUEVILLY (Yvelines) - C.D. 48 - Tél. : 475-50-73
COIGNIERES (Yvelines) - R.N. 10 - Tél. : 461-88-91

Taxe spéciale sur certains Véhicules routiers
Taxe différentielle sur les Véhicules à moteur

I. — TAXE SPECIALE SUR CERTAINS VEHICULES ROUTIERS.

Cette taxe ne concerne que les véhicules faisant 16 tonnes et plus de poids total en charge.

CATEGORIE DE VEHICULES	POIDS TOTAL AUTORISE EN CHARGE	1972
Véhicule automobile à deux essieux	16 t. à 16 t. 500	100
	16 t. 501 à 17 t. 500	350
	17 t. 501 à 18 t. 500	750
	18 t. 501 à 19 t.	750
Véhicule automobile à trois essieux	25 t. 501 à 26 t.	225
Ensemble composé d'une semi-remorque à un essieu attelée à un tracteur à deux essieux ..	25 t. à 25 t. 500	50
	25 t. 501 à 26 t. 500	225
	26 t. 501 à 27 t. 500	650
	27 t. 501 à 28 t. 500	1.100
	28 t. 501 à 29 t. 500	1.650
	29 t. 501 à 30 t. 500	2.250
	30 t. 501 à 31 t. 500	2.400
	31 t. 501 à 32 t.	3.600
Ensemble composé d'une semi-remorque à un essieu attelée à un tracteur à trois essieux ..	31 t. 501 à 32 t. 500	225
	32 t. 501 à 33 t. 500	550
	33 t. 501 à 34 t. 500	950
	34 t. 501 à 35 t.	1.400
Ensemble composé d'une semi-remorque à deux essieux attelée à un tracteur à deux essieux (1)	34 t. 500 à 35 t.	150
	35 t. 001 à 36 t. 500	400
	36 t. 501 à 37 t. 500	850
	37 t. 501 à 38 t.	1.300

(1) La mise en circulation de tels ensembles est subventionnée à la parution d'un arrêté interministériel.

CATÉGORIE DE VÉHICULES	POIDS TOTAL AUTORISÉ EN CHARGE	1972
Remorque à deux essieux	17 t. 500 à 18 t. 500 18 t. 501 à 19 t.	550 480
Véhicules utilisés pour les Transports Exceptionnels (dont le poids total autorisé en charge excède les maxima autorisés par le Code de la Route et bénéficiant d'arrêtés de transports exceptionnels).		
Véhicule automobile deux essieux	— — — — — — — — —	750
Véhicule automobile trois essieux	— — — — — — — — —	250
Ensemble articulé et ensemble comportant une ou plusieurs remorques	Par véhicule tracteur : deux essieux ..... trois essieux	 750 (1) 1.000 (1)

(1) Réduction de 50 %, lorsque l'un au moins des essieux de l'élément tracté est constitué par des 1/2 essieux en ligne.

REDUCTION.

L'ensemble des tarifs publiés ci-dessus comporte des réductions de :

— 75 % pour les véhicules circulant en zone de camionnage et pour les véhicules rail-route.

— 50 % pour les véhicules circulant en zone courte.

— 10 % pour les véhicules donnés en location.

— 5 % de la taxe acquittée l'année précédente par tranche de 3 500 km parcourus sur autoroute, calculée sur l'ensemble des véhicules imposables de même catégorie. Toutefois, cette disposition n'est valable que pour les véhicules acquittant la taxe au taux trimestriel.

Pour permettre l'identification des véhicules imposables ouvrant droit au remboursement, une lettre code doit être apposée sur le côté gauche de la cabine du véhicule, à savoir :

— **véhicule automobile à 2 essieux** ..... **A**
— **véhicule automobile à 3 essieux** ..... **B**
— **ensemble composé d'une semi-remorque à 1 essieu attelée à un tracteur à 2 essieux** ..... **C**
— **ensemble composé d'une semi-remorque à 1 essieu attelée à un tracteur à 3 essieux** ..... **D**
— **ensemble composé d'une semi-remorque à 2 essieux attelée à un tracteur à 2 essieux** ..... **E**
— **remorque à 2 essieux** ..... **R**

MAJORATION.

Les tarifs de la taxe sont majorés de 15 % lorsque le laissez-passer fiscal est banalisé, c'est-à-dire qu'il ne comporte pas de numéro minéralogique permettant ainsi la mise en circulation de plusieurs véhicules non individualisés de même catégorie sous le lien d'un même titre fiscal.

PAIEMENT.

Paiement trimestriel ou journalier (dans ce cas, le taux journalier égalera 1/25e du taux trimestriel).

SURCHARGE

Les véhicules dont le poids total en charge effectif excède de plus de 5 % leur poids total en charge autorisé sont assujettis au paiement :

1. — De la taxe qui correspond à ce poids total en charge effectif.
2. — D'une majoration de 25 % pour chaque tranche de dépassement de 5 % du poids total en charge, majoration calculée sur le montant de la taxe dont ils sont normalement redevables.

Ensembles formés d'un tracteur auquel sont attelées, alternativement, des semi-remorques à un ou deux essieux.

Lorsque la taxe spéciale est assise sur le tracteur, le paiement de l'impôt couvre valablement la circulation d'un ensemble articulé d'une catégorie d'imposition différente si la taxe applicable à cet ensemble n'est pas supérieure à la taxe payée.

DECLARATION :

La déclaration des véhicules taxables, établie sur des imprimés délivrés par l'administration, doit être rédigée en trois exemplaires. Le déclarant doit adresser deux de ces derniers au bureau des douanes compétent, à savoir :

75 - **Paris :**
PARIS DOUANE CENTRALE, 11, rue Léon-Jouhaux (10e), tél. 202-61-10.

78 - **Yvelines :**
VERSAILLES (C.R.D.), Gare Matelots S.N.C.F., tél. : 951-07-14.

91 - **Essonne :**
CORBEIL-ESSONNES (C.R.D.), Gare S.N.C.F., tél. 496-17-10.

92 - **Hauts-de-Seine :**
NANTERRE, 100, avenue Félix-Faure.

93 - **Seine-Saint-Denis :**
BOBIGNY-PANTIN, 14, avenue Edouard-Vaillant, gare PANTIN, magasin V.B., tél. 845-25-46.

94 - **Val-de-Marne :**
CRETEIL-BONNEUIL, 2, rue du Moulin-Bateau, BONNEUIL, tél. 283-85-45.

95 - **Val-d'Oise :**
PONTOISE - SAINT-OUEN-L'AUMONE (C.R.D.), 6, rue des Préaux, zone industrielle, SAINT-OUEN-L'AUMONE, tél. : 464-03-32.

II. — **TAXE DIFFERENTIELLE SUR LES VEHICULES A MOTEUR OU VIGNETTE.**

Y sont assujettis tous les véhicules de transport de marchandises qui ne paient pas la taxe à l'essieu, sauf dérogations limitées.

TAUX DE LA TAXE DIFFERENTIELLE

Age du véhicule	PUISSANCE FISCALE				
	Jusqu'à 4 CV	de 5 à 7 CV	de 8 à 11 CV	de 12 à 16 CV	17 CV et plus
Jusqu'à 5 ans	60 F	90 F	240 F	300 F	400 F
De 5 ans à moins de 20 ans	30 F	45 F	120 F	150 F	200 F
De 20 ans à moins de 25 ans	30 F	30 F	30 F	30 F	30 F

TAXE A LA VALEUR AJOUTEE

★

Il s'agit d'un impôt calculé par les transporteurs et les loueurs sur le prix de vente de leurs services et reversé ensuite au Trésor.

Toutefois, avant le versement des sommes ainsi collectées, il convient de déduire les sommes payées au titre du même impôt sur certains achats comptabilisés de biens ou de services.

Trois notions sont à retenir :

— **T.V.A. exigible ;**
— **T.V.A. déductible ;**
— **T.V.A. due et à payer.**

Une opération est à effectuer :

T.V.A. exigible - T.V.A. déductible = T.V.A. due

T. V. A. EXIGIBLE

Deux taux sont à retenir :

1° **Taux intermédiaire à 17,60 %** concernant les opérations suivantes :

— Transport public de voyageurs. Transport de personnel.
— Grande remise.
— Transport de bagages accompagnés.
— Enlèvement des ordures ménagères.
— Déménagement (contrat direct avec le client).

2° **Taux normal à 23 %** concernant les opérations suivantes :

— Transport de marchandises.
— Messageries.
— Location de véhicules industriels de transport de marchandises.
— Location de cars.
— Location de tout ou partie de fonds de commerce dont licences de transport.
— Rémunération des commissionnaires de transport.
— Manutention.
— Fourniture de main-d'œuvre et d'appareils de levage.
— Garde-meubles.

Assiette.

La T.V.A. est calculée sur le montant du chiffre d'affaires hors taxes. Elle est exigible :

— En cas de paiement par traite, à la date de l'échéance et non à celle de l'escompte.

— En cas de paiement par chèque, dès la remise du chèque.

Facturation.

Elle doit faire apparaître :

— le prix net hors taxe ;
— le taux nominal et le taux réel de la T.V.A. ;
— le montant de la T.V.A. ;
— le prix TOUTE TAXE COMPRISE.

T. V. A. DEDUCTIBLE

Sauf exception, il s'agit des sommes facturées par les fournisseurs au titre de la T.V.A. qui ont été acquittées.

Non récupérable.

La T.V.A. portée sur les factures concernant notamment :

— les frais de déplacement ;
— les dépenses de restauration ;
— les véhicules de tourisme y compris les breaks et les commerciales et les pièces de rechange les concernant ;
— les produits pétroliers (essence, gas-oil, lubrifiants)

Récupérable en totalité.

A. **La T.V.A. portée sur les factures concernant les biens ne constituant pas des immobilisations et des services,** en particulier :

— les vêtements de travail ;
— les fournitures et combustibles destinés au chauffage et à l'éclairage des garages, ateliers et bureaux (sauf le fuel) ;
— les fournitures d'ateliers et de bureaux ;
— les frais de publicité ;
— les pièces détachées, les pneumatiques, les emballages perdus ;
— les réparations ;
— les prestations payées à des tiers transporteurs ;
— les locations de véhicules ;

— les locations et charges locatives portant sur les terrains et locaux aménagés.

B. **La T.V.A. portée sur les factures concernant les biens constituant des immobilisations :**

— matériel automobile ;
— construction de locaux à usage d'entrepôt ou de garage.

T. V. A. DUE

La **T.V.A. due** est égale à la **T.V.A. exigible** moins la **T.V.A. déductible.**

L'imputation de la T.V.A. déductible s'opère au titre du mois suivant celui :

— de la livraison pour les fournitures et matières consommables ;
— du paiement pour les services,

et immédiatement pour la T.V.A. grevant les achats de la plupart des biens constituant des immobilisations.

VENTE DE MATERIEL D'OCCASION

1° **Vente à des tiers utilisateurs :**

a) Vente effectuée avant cinq ans :
— Régularisation de la T.V.A. Il doit être restitué au Trésor la T.V.A. déduite au moment de l'acquisition diminuée de 1/5 par année ou fraction d'année civile.
— Délivrance d'une attestation à l'acquéreur lui permettant d'utiliser un droit à déduction correspondant au montant de la T.V.A. reversé au Trésor par le vendeur.

b) Vente effectuée après cinq ans :
— Cette vente n'est pas taxée.

2° **Vente à des professionnels du négoce :**

a) Vente effectuée avant cinq ans :
— T.V.A. due sur le prix de la cession ou de la reprise.

b) Vente effectuée après cinq ans :
— Pas de T.V.A.

DECLARATION DU CHIFFRE D'AFFAIRES

En règle générale, chaque mois. Chaque trimestre, sur autorisation spéciale, pour ceux dont le montant de la T.V.A. exigible ne dépasse pas 200 F.

CREDIT D'IMPOTS

Lorsque la taxe déductible au titre d'une déclaration excède la taxe sur laquelle l'imputation peut être effectivement réalisée, c'est-à-dire lorsqu'elle est plus grande que la taxe exigible, l'excédent est reporté, jusqu'à épuisement, sur la ou les déclarations suivantes.

TENUE DES LIVRES-COMPTABLES

Conseils pratiques.

La comptabilité doit obligatoirement faire apparaître d'une manière distincte :

— les recettes ventilées par taux de taxe (17,60 % - 23 %) ;
— les recettes enregistrées hors taxes ;
— le montant de la T.V.A. facturée aux clients ;
— le montant des acquisitions de biens et services ;
— la T.V.A. correspondant à chaque acquisition ;
— le nom et l'adresse des clients ou fournisseurs intéressés par chaque opération ;
— les affaires non soumises à la T.V.A.

TRANSPORTS INTERNATIONAUX

Marchandises. — Ne sont pas assujettis à la taxe les encaissements correspondant aux parcours à l'étranger.

Les encaissements correspondant aux parcours métropolitains sont exonérés dans le cas de transport de marchandises exportées ou en transit.

Voyageurs. — Sont exonérés : les transports de voyageurs étrangers en transit lorsqu'ils circulent en groupe d'au moins DIX personnes et les opérations assimilées (voyages touristiques sur le territoire national ou à l'étranger quand ces voyageurs sont pris en charge, de leur arrivée à leur départ, sur le territoire métropolitain par le transporteur lui-même — prise en charge et retour à l'aérodrome ou à la gare maritime).

LIQUIDATION ET RECOUVREMENT DE LA T.V.A. DES B.I.C. DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES

★

I. — REGIME D'IMPOSITION AU CHIFFRE D'AFFAIRES ET AU BENEFICE REELS.

C'est le régime auquel sont obligatoirement assujetties les entreprises de transport public de marchandises et de voyageurs, quelle que soit leur forme juridique, réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 300.000 francs **toutes taxes comprises.**

II. — REGIME D'IMPOSITION DIT : REEL SIMPLIFIE.

Ce régime est le régime normal :

— **Pour toutes les entreprises de transport public de marchandises et de voyageurs exploitées par des personnes physiques ou des sociétés en nom collectif qui réalisent un chiffre d'affaires toutes taxes comprises se situant annuellement entre 150.000 et 300.000 F.**

— **Pour toutes les entreprises de transport public de marchandises et de voyageurs exploitées par des personnes morales (sociétés de capitaux, S.A.R.L., S.A.) réalisant un chiffre d'affaires ne dépassant pas, toutes taxes comprises, 300.000 F.**

— **Pour toutes les entreprises de location de véhicules industriels, dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 300.000 F toutes taxes comprises, quelle que soit leur forme individuelle ou société.**

Mais, régime normal ne veut pas dire régime obligatoire, car toutes les entreprises qui seront placées d'office sous le régime du « réel simplifié » **peuvent sur option** (voir plus bas) demander à être placées sous le régime de l'imposition d'après leur chiffre d'affaires et leur bénéfice réel.

Lorsqu'il est appliqué par une entreprise, le régime simplifié couvre l'ensemble des opérations effectuées par celle-ci, tant en ce qui concerne la détermination du bénéfice imposable que le calcul et le paiement de la taxe sur le chiffre d'affaires.

Les entreprises qui désirent abandonner le régime simplifié devront manifester leur volonté avant le 1er février de chaque année suivant une année d'application du régime simplifié.

Le régime de déclaration selon le chiffre d'affaires et le bénéfice réel alors choisi, est valable pour une période de deux ans pendant laquelle il est irrévocable. L'option ainsi choisie de reconduit également tacitement par période de deux ans.

Les entreprises qui désirent renoncer à leur option doivent notifier leur choix à l'Administration avant le 1er février de l'année suivant la période pour laquelle l'option a été exercée ou reconduite tacitement.

Ce régime a pour avantage par rapport au bénéfice d'imposition réelle, la tenue d'une comptabilité simplifiée. Il limite, en outre, les documents à joindre à la déclaration annuelle des résultats aux pièces suivantes :

a) Un résumé du compte d'exploitation générale et du compte pertes et profits.

b) Un résumé du bilan comportant un relevé de corrections à apporter au résultat net comptable pour obtenir le résultat net fiscal.

c) Un relevé des amortissements et des provisions.

Déclaration du chiffre d'affaires :

Le calcul de l'impôt sur le chiffre d'affaires est limité aux seuls éléments suivants :

— chiffre d'affaires global réalisé au cours du mois ou du trimestre ;

— montant des investissements réalisés au cours de cette même période et taxe déductible correspondante.

Le montant des taxes dû est calculé au moyen de coefficients déduits des résultats précédents, la balance des comptes étant effectuée au début de l'année suivant l'exercice considéré.

III. — REGIME DU FORFAIT.

Sont placées d'office sous le régime du forfait toutes les entreprises à forme individuelle dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 150.000 F, toutes taxes comprises.

Les loueurs de véhicules en sont exclus.

Toutefois, il ne s'agit pas d'un régime obligatoire, toute entreprise pouvant opter pour le régime d'imposition dit « réel simplifié » analysé plus haut, et devant, dans ce cas, notifier sa décision à l'Administration avant le 1er février de l'année suivant une période biennale forfaitaire. L'option est valable pour ladite année et l'année suivante pendant lesquelles elle est irrévocable.

Dénonciation du forfait :

La dénonciation du forfait qui implique simplement le désir d'en voir modifier les chiffres, doit être formulée avant le 1er février de la deuxième année qui suit la période pour laquelle il a été conclu ou reconduit.

LES IMPOTS DIRECTS

★

1°) **LA PATENTE**

— Obligation de faire une déclaration à l'Inspecteur des Contributions Directes du ressort du siège de l'entreprise.

— Elle est due à partir du premier jour du mois où a commencé l'activité.

— Son montant est fonction de la commune (taux du centime le franc), du tonnage utile des véhicules en service, du nombre des salariés, du loyer des locaux commerciaux.

Ordre de grandeur pour une entreprise artisanale à PARIS : 300 F.

2°) **IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES (I.R.P.P.)**

Est payé sur les revenus provenant de l'exploitation du fonds, **pris dans leur totalité** et sur les autres revenus.

3°) **IMPOTS SUR LES SOCIETES**

— 50 % du bénéfice réalisé.

COMPTABILITE

★

Depuis le 1er janvier 1971, l'obligation est faite aux entreprises de tenir une comptabilité conforme au plan général.

Un plan comptable professionnel a été élaboré, auquel peuvent se référer les entreprises structurées. Il s'agit en effet d'un genre d'ouvrage réservé aux comptables professionnels.

Le guide comptable simplifié des transports :

Une version simplifiée du guide comptable professionnel a été étudiée à l'intention des petites et moyennes entreprises. Il a pour objectifs principaux :

— d'initier aux pratiques comptables les chefs d'entreprises concernés et les convaincre de l'utilité de leur comptabilité ;

— de limiter le travail des comptables en fonction des contraintes fiscales et administratives, et de leur fournir des solutions normalisées aux problèmes spécifiques aux transports ;

— d'axer la comptabilité sur la gestion de l'entreprise.

Pour se procurer le guide comptable simplifié et le guide comptable professionnel des transports, s'adresser soit au G.S.T.R.P. ou au S.I.T.R.I.F., soit auprès de la Société d'Edition : Celse, 68, R.-Cardinet, à Paris (17e).

LIVRES COMPTABLES DONT LA TENUE EST OBLIGATOIRE

★

REGIME DE LA DECLARATION CONTROLÉE

Livre journal suivi au jour le jour et présentant le détail de leurs recettes (avec désignation des clients) et des dépenses professionnelles (avec désignation des fournisseurs).

Le livre journal doit être conservé avec les pièces justificatives jusqu'à l'expiration de la cinquième année suivant celle à laquelle se rapportent les recettes et les dépenses inscrites.

Les recettes :

— doivent être ventilées par taux de taxe (17,60 %, 23 %) ;
— doivent être enregistrées hors taxe ;
— doivent faire apparaître la T.V.A. facturée aux clients.

Les dépenses doivent faire aparaître :

— le montant des acquisitions ;
— la T.V.A. correspondant à chaque acquisition.

REGIME DU FORFAIT

Registre récapitulé par année, présentant le détail de leurs achats appuyé de factures et toutes autres pièces justificatives.

Livre journal dont la tenue est obligatoire pour les prestataires de services (transporteurs, loueurs) suivi au jour le jour et présentant le détail de leurs recettes professionnelles.

(Les recettes et les dépenses doivent être ventilées comme indiqué ci-dessus.)

RECOUVREMENT SIMPLIFIE DE CERTAINES CREANCES

★

Les petites créances civiles et commerciales (jusqu'à 2.500 F) et les traites acceptées quel qu'en soit leur montant peuvent être recouvrées très rapidement (six à huit semaines) et en exposant des frais très modérés (75 à 100 F environ), en utilisant la procédure d'injonction de payer.

Suivant les cas, on s'adresse au Juge d'Instance (créances civiles) ou au Président du Tribunal de Commerce (créances commerciales).

On présente une requête à laquelle on joint les factures, lettres de voiture, reconnaissances de dette, traites, ainsi que la lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure préalable.

Sur le vu de ce dossier, le Juge ordonne au créancier de régler sa dette et entend, si besoin, ses explications.

Si celui-ci ne s'exécute pas, le Juge à nouveau prononce un véritable jugement exécutoire, sans délai, après signification par huissier.

TRANSPORTEURS

n'oubliez pas que...

SR

SEINE ET RHÔNE

société anonyme d'assurances et de réassurances
33 rue de chateaudun - 75 - paris 9e - tél. 526-04-50

est la première compagnie
spécialisée dans l'assurance des
MARCHANDISES **T**RANSPORTEES

75 PARIS 9e - 33, rue de Châteaudun	Tél.	526-04-50
69 LYON 1er - 6, rue du Bât-d'Argent	Tél.	28-15-64
59 LILLE - 99, rue du Molinel	Tél.	54-53-77
87 LIMOGES - 12, avenue du Midi	Tél.	32-13-22

ASSURANCES

★

Tout transporteur public ou loueur doit souscrire un contrat d'assurances couvrant, sans limitation, « **sa responsabilité civile** », **pour la circulation des véhicules.**

Tout transporteur public doit obligatoirement assurer les marchandises qu'il transporte. Toutefois, l'assurance « **Accidents Caractérisés** » proposée le plus souvent apparaît généralement comme très insuffisante et ne donne qu'une protection illusoire. Il est préférable de souscrire une police « **Tous risques** » sans règle proportionnelle. Une garantie au premier risque ne devrait pas être inférieure à 20.000 F par tonne utile.

Ceux qui sont appelés à exécuter les transports terminaux d'entreprises de messageries et de services rapides doivent tout particulièrement veiller à s'assurer dans des conditions satisfaisantes.

Sauf en cas de clause de non-recours, l'assurance de leur mandant ne les couvre pas.

Un loueur n'est, réglementairement, pas tenu d'assurer la marchandise que son véhicule transporte. Nous lui conseillons, cependant, de le faire et d'assurer cette dernière « **pour le compte de qui il appartiendra** ».

Tout transporteur ou loueur employant des salariés est responsable de tous leurs agissements pendant les heures de travail et a intérêt à souscrire une assurance « **responsabilité civile du chef d'entreprise** ».

- **Ne buvez pas avant de conduire.**
- **Ne conduisez pas en état physique déficient.**

Construction et équipement
de matériel de transport
frigorifique

CELLULES POLYESTER

SUR TOUTES MARQUES DE CHASSIS

Siège social et Usine : Boulevard du Luxembourg
50 - AVRANCHES. Tél. 157 et 656. B.P. 68. Télex 77.606

Les Ets J. CHEREAU
assurent la réparation de leurs constructions

RESPONSABILITE DU TRANSPORTEUR

★

Le transporteur est responsable :

a) **des retards à la livraison ;**

b) **des avaries, manquants et pertes survenus à la marchandise au cours du transport, à moins que leur origine ne résulte d'un vice propre à la chose ou à la force majeure.**

RESERVES

Si un examen attentif de la marchandise révèle des défectuosités, des réserves doivent être prises :

— **par le transporteur au moment du chargement ;**

— **par le client, à la livraison.**

Les réserves doivent être précises et portées sur la lettre de voiture (récépissés ou feuille de route).

A défaut de réserves acceptées par le transporteur, le client dispose d'un délai de TROIS JOURS après la réception de la marchandise pour formuler des réclamations (lettre recommandée avec accusé de réception, exploit d'huissier, nomination d'un expert).

Passé ce délai, il est forclos.

LIMITE DE RESPONSABILITE

En général, **45 F** par kg pour chacun des objets compris dans un envoi et par envoi une somme au plus égale au produit du poids brut de l'envoi exprimé en francs par 9 000 F.

Cette limite doit être portée à la connaissance du client. La lettre de voiture en fait généralement mention.

Le client peut y faire échec en faisant une déclaration de valeur.

PRESCRIPTION D'UNE ANNEE

— **Les demandes en paiement des avaries, pertes ou manquants, par le client ;**

— **les demandes en paiement du prix du transport, par le transporteur,**

doivent être introduites en justice dans le délai d'un an après la remise des marchandises. Passé ce délai, la forclusion peut être opposée :

— Le client ne peut plus exiger le paiement des dommages subis.

— Le transporteur ne peut plus exiger le paiement du prix du transport.

Plus cher, un SCANIA ?

Oui, si l'on se fie uniquement à la lecture du tarif.

Non, si l'on juge un camion après quelques dizaines de milliers de kilomètres, après quelques mois d'utilisation :

— Parce que la robustesse exceptionnelle d'un Scania lui assure un service plus long sans interventions coûteuses.

— Parce que, à charge utile et vitesse moyenne égales, un Scania consomme moins.

— Parce que sa facilité d'entretien est telle que les immobilisations périodiques sont de plus courte durée.

— Parce qu'un Scania est plus souvent sur la route, donc moins souvent et moins longtemps à l'atelier qu'un véhicule moins cher à l'achat, mais moins robuste, moins endurant et par conséquent moins rentable.

Un Scania fait toujours rentrer plus d'argent, un Scania est toujours, finalement, « meilleur marché ».

Plus cher, un Scania ?

Oui, plus tard... quand vous le revendrez.

SCANIA

Société Industrielle Automobile
115 à 123, rue Casimir-Périer
95 - Bezons Tél. 968 93 82.

Le nouveau Scania LB 85:
11 à 12 tonnes utiles,
163 ou 202 CV DIN

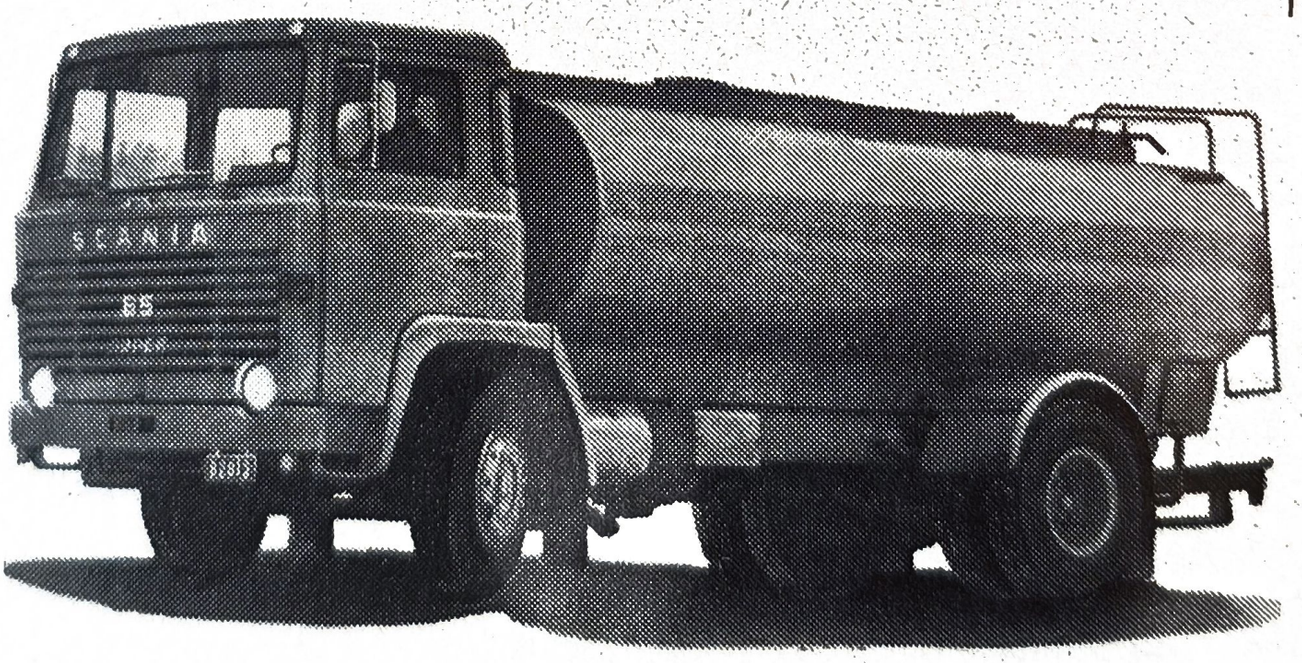

TRANSPORTS EN ZONE LONGUE

★

Tarification obligatoire

I. — RELATIONS :

La tarification obligatoire s'applique aux marchandises transportées à plus de 150 km, ainsi qu'à certaines relations de zone courte, en particulier :

PARIS : { Amiens, Nogent-sur-Seine, Rouen
Ham, Romilly-sur-Seine, Sézanne (et vice-versa)

II — TONNAGE MARCHANDISES :

Elle vise les lots de 3 tonnes et plus. Certaines catégories de marchandises n'y sont pas soumises, à savoir :

Expédition de détail :

Huiles minérales, déménagements, meubles, denrées périssables, marées, viandes, animaux vivants, ainsi que les transports de denrées alimentaires et produits industriels par citernes, transports par frigorifiques et transports de masses indivisibles, transports internationaux même sur le parcours français.

III. — TAXATION :

La taxation est calculée en fonction de la nature de la marchandise, du tonnage à transporter et la relation desservie. Elle comprend un tarif minimum et un tarif maximum applicables par envoi d'un lieu de chargement unique à un lieu de déchargement unique, auquel s'ajoute, éventuellement, le montant des opérations complémentaires ou accessoires. Un recueil de tarification routière a été réalisé par le Comité National Routier (C.N.R.) et édité par les services LAMY, 155 bis, rue Legendre, PARIS (17e).

IV. — DELIMITATION DES OPERATIONS DE TRANSPORT :

Pour les envois d'un poids au moins égal à 3 tonnes, elles commencent au moment où la marchandise est chargée

et arrimée par l'expéditeur ou le tiers chargeur sur ou dans le véhicule, elles finissent au moment de la mise à disposition au destinataire de la marchandise sur le véhicule.

V. — DELAIS DE TRANSPORT :

Pour les envois au moins égaux à 3 tonnes :

— en régime de « service courant », de un jour franc jusqu'à 250 km, de deux jours francs de 251 à 500 km et de un jour franc supplémentaire par fraction indivisible de 400 km au-delà de 500 km ;
— en régime de « service rapide », de un jour franc jusqu'à 400 km et de un jour franc supplémentaire par fraction indivisible de 400 km au-delà.

Aux délais ainsi calculés s'ajoutent ceux nécessaires à l'accomplissement des formalités de douane, de police ou de régie et les opérations de pesage demandées par l'expéditeur ou le destinataire.

Les jours non ouvrables ne sont pas compris dans le calcul des délais de transport, sauf conventions contraires préalables entre le transporteur et l'expéditeur.

Les délais de transport des envois effectués en régime de « service spécial » sont convenus de gré à gré.

VI. — DELAIS DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT :

A défaut de stipulations contraires, les délais d'immobilisation du véhicule impartis au client pour effectuer les opérations de chargement et de déchargement du véhicule sont de :

— quatre heures pour un envoi d'un poids brut réel au moins égal à 15 tonnes ;
— trois heures pour un envoi d'un poids brut réel inférieur à 15 tonnes et au moins égal à 10 tonnes ;
— deux heures pour un envoi d'un poids brut réel inférieur à 10 tonnes.

Pour la détermination des délais, l'immobilisation du véhicule commence au moment de la mise à disposition du véhicule au lieu de chargement — ou de déchargement — et prend fin après le chargement — ou le déchargement — et la remise des documents de transport.

En cas de dépassement des délais ainsi fixés, le transporteur perçoit de l'expéditeur ou du destinataire, suivant le cas, les frais d'immobilisation du véhicule.

VII. — **FEUILLE DE ROUTE :**

Les expéditions à plus de 150 km des lots de marchandises tarifiées ou non, au moins égal à 3 tonnes, donnent lieu à l'établissement d'une feuille de route dont un exemplaire doit être, le transport terminé, adressé au G.P.R. pour contrôle : « GROUPEMENT PROFESSIONNEL ROUTIER de la REGION PARISIENNE », 44 et 58, rue de la Justice, PARIS (20e).

Compétence territoriale : Paris, Seine-Saint-Denis, Hauts-de-Seine, Val-de-Marne, Yvelines, Val-d'Oise, Essonnes, Seine-et-Marne.

•

SAPIA

ATELIER DE FREINAGE POIDS LOURDS

261, route d'Orléans

(Nle 20) - **91 MASSY - Tél. 920-13-18**

paul dahl

AU SUD DE PARIS :

Accès facile sur Nationale 20.

PISTE D'ESSAI.

Parking Poids Lourds.

★

AIR COMPRIME - DEPRESSION
HYDRAULIQUE - GARNITURES
TAMBOURS - RECTIFICATION

huile diesel

Vanellus

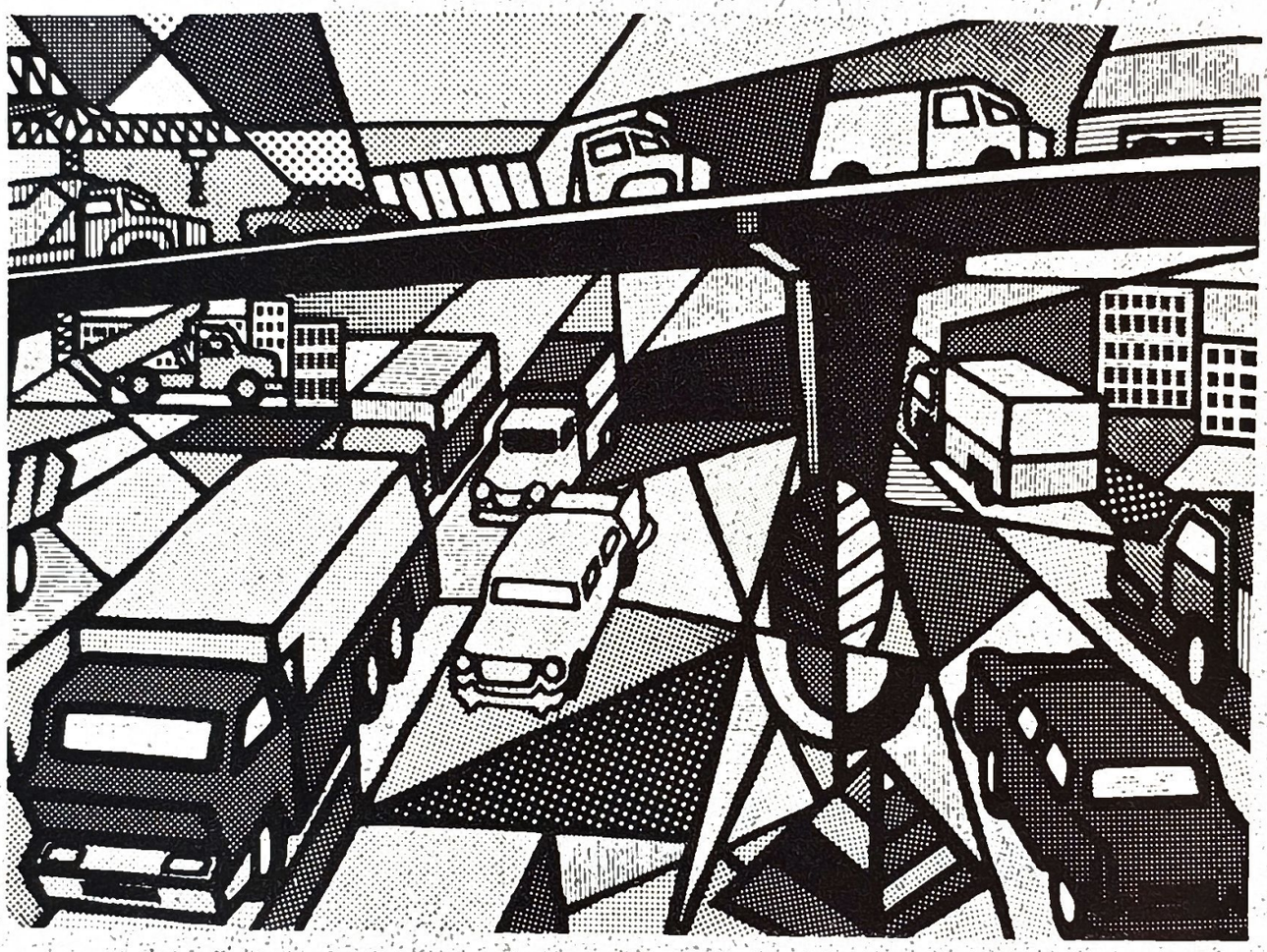

Le matériel moderne,
toujours plus perfectionné
constitue un capital important
qu'il convient
de protéger au mieux.
L'Huile Diesel VANELLUS
a été spécialement étudiée
pour protéger votre parc
et réduire au maximum
les temps d'immobilisation.
PLUS détergente à chaud,
PLUS dispersive à froid,
PLUS résistante
à l'oxydation,
l'usure et la corrosion,
à chaud comme à froid.
VANELLUS permet
l'utilisation de votre matériel
dans les meilleures conditions
de rentabilité.

BP

STUDIO CONZAGUE IND 10

SOCIETE FRANÇAISE DES PETROLES BP - 10 QUAI PAUL-DOUMER - 92 - COURBEVOIE - TELEPHONE 256-48-00

LES BUREAUX REGIONAUX DE FRET (B. R. F.)

★

A noter que :

— les Bureaux Régionaux de Fret ont été institués pour faciliter, avant tout, le retour en charge, à leur point d'origine, des véhicules ayant livré leur fret d'aller à un point quelconque du territoire.

— une priorité de chargement est établie par le Bureau Régional de Fret en fonction de la situation du transporteur.

— les transporteurs de la région parisienne ne sont donc en principe, intéressés que par les Bureaux de Fret de province. Ils peuvent toutefois, s'adresser au B.R.F. de Garonor, s'ils le jugent nécessaire.

TAXE D'APPAIRAGE

Une taxe est perçue sur les opérations de chargement effectuées par leur intermédiaire. Elle est fixée à :

— 7 F pour les envois de moins de 5 tonnes ;
— 8 F pour les envois de 5 tonnes et plus.

●

LISTE DES BUREAUX DE FRET

N° 1 — LILLE, 14. place Jacques-Febvrier.
Tél. 54-37-90 et 54-39-83. Télex : Burfret 81 743.

DUNKERQUE, quai de Goole.
Tél. 66-41-07 et 66-52-80. Télex : Burfret 81 799.

MAUBEUGE. place des Arts.
Tél. 64-05-80. Télex : Burfret 82 812.

N° 2 — PARIS-GARONOR-autoroute A-1, 93-AULNAY-SOUS-BOIS.
Tél. 929-28-40. Télex : 69033 Burfret Auln.

N° 3 — ORLEANS, 10, rue d'Escures. B.P. 402.
Tél. 87-84-44. Télex : Burfret 76 092.

N° 4 — ROUEN, cours la Reine (rive gauche).
Tél. 72-85-95. Télex : Burfret 77 009.

LE HAVRE, chaussée du 24e- Territorial.
Tél. 42-95-68 et 42-05-83. Télex : Burfret 19 205.

VOUS TROUVEREZ AU G.S.T.R.P. ET AU S.I.T.R.I.F.

★

— Carnets de récépissés.

— Lettres de voiture de déménagement.

— Carnets d'entretien.

— Cartes de délimitation de la Zone de Camionnage de la région parisienne.

— Cartes de délimitation de la Zone courte (tous départements).

— Livrets individuels de contrôle (patron et salariés) et horaires de travail.

— Registres d'inscription des livrets individuels de contrôle (patron).

— Registres de délivrance des livrets individuels de contrôle (salariés).

— Tarifs de transport :

- Tarif de mise à disposition.
- Tarif de camionnage par lots.
- Tarif de spécialité.

★

N° 5 — CAEN, 12, cours Montalivet.
Tél. 82-19-30. Télex : Burfret 77 158.

N° 6 — QUIMPER. 6, avenue de la Libération.
Tél. 27-98 et 27-99. Télex : Burfret 73 950.

N° 7 — NANTES, allée Baco.
Tél. 71-95-87. Télex : Burfret 71 093.

N° 8 — LA ROCHELLE, 135, boulevard Joffre.
Tél. 28-49-45 et 28-81-34. Télex : Burfret 79 964.

N° 9 — LIMOGES, 7 bis, rue du Général-Cérez.
Tél. 77-32-53. Télex : Burfret 58 945.

N° 10 — BORDEAUX, 198, cours de la Marne.
Tél. 92-99-80 à 83. Télex : Burfret 56 947.

N° 11 — TOULOUSE, 34, boulevard des Minimes.
Tél. 47-94-99 et 47-77-68. Télex : Burfret 83 945.

N° 12 — REIMS, 40, rue Léo-Lagrange.
Tél. 47-35-51 et 47-76-33. Télex : Burfret 83 945.

N° 13 — NANCY, rue Victor prolongée.
Tél. 24-47-80, 81 et 82. Télex : Burfret 85 829.
METZ. Chemin Saint-Eloy.
Tél. 69-03-50.

N° 14 — STRASBOURG, 5, rue du Havre, Strasbourg-Neudorf.
Tél. 34-47-72 et 34-29-82. Télex : Burfret 87 994.
BELFORT, rue des Trois-Réseaux, Danjoutin.
Tél. 28-32-13 à 16. Télex : Burfret 36 959.

N° 15 — DIJON, rue de Cracovie.
Tél. 32-81-42. Télex : Burfret 35 036.

N° 16 — CLERMONT - FERRAND, boulevard Léon-Jouhaux, R.N. 9.
Tél. 92-48-17. Télex : Burfret 39 023.

N° 17 — LYON, Marché de Gros, 34-36, rue C.-Perrier.
Tél. 37-50-46 et 42-52-98. Télex : Burfret 31 760.
GRENOBLE, Marché de Gros, 117. rue des Alliés.
Tél. 09-32-50 et 12. Télex : Burfret 32 886.
SAINT-ETIENNE, 22, rue Pierre-Dupont.
Tél. 33-34-26. Télex : Burfret 33 629.

N° 18 — SETE, pont de la Peyrade, route de Montpellier.
Tél. 74-35-42. Télex : Burfret 48 057.

N° 19 — MARSEILLE, 16, boulevard Ampère (14e).
Tél. 50-22-70. Télex : Burfret 41 083.

Les installations de la

GARE ROUTIÈRE DE RUNGIS

sont à la disposition des transporteurs de marchandises

. QUAIS DE DÉGROUPAGE

. BUREAUX D'EXPLOITATION

. QUAI LOURD

. EMBRANCHEMENT FER

. ENTREPOTS DE TOUTES SORTES

. GARE INTERNATIONALE

SOGARIS

B.P. 303-94 - RUNGIS

Tél. 726-46-80

Télex : 26006 - 26759

TRANSPORTS INTERNATIONAUX

★

Une entreprise effectuant des transports internationaux doit respecter les diverses réglementations en vigueur dans les Etats où elle se rend ou à travers lesquels elle transite (poids total en charge du véhicule et gabarit, taxes de transport).

Le contrat de transport international de marchandises est soumis aux dispositions de la Convention C.M.R.

TRANSPORTS DE MARCHANDISES

I. — **Documents devant se trouver à bord du véhicule :**

— carte grise,
— carte verte d'assurances,
— titre de coordination.
— autorisation de transport AI, si les droits de coordination ne permettent pas d'atteindre la frontière.

Selon les cas :

Pour les pays auxquels la France est liée par des accords bilatéraux :

a) Autorisation de transport étrangère délivrée par les autorités françaises, valant également autorisation pour la partie française du trajet.

Pour les autres pays :

b) Autorisation de transport étrangère,

Eventuellement :

1) Autorisation spéciale lorsque le gabarit du véhicule dépasse celui autorisé dans les pays intéressés par le transport.
2) Triptyque ou carnet de passage en douane.

II. — **Personnel :**

— Pièces à posséder par le personnel :

a) **Personnel d'accompagnement :**

— Carte d'identité nationale en cours de validité ou passeport (avec ou sans visa, selon le cas).

— Fiche de détachement de la Sécurité Sociale, délivrée par le Service « Relations Internationales », 127, boulevard Diderot, Paris (12e), tél. 344-42-00.

— Livret individuel de contrôle.

Eventuellement :

— Certificat de vaccination.

— Attestation d'appartenance à l'entreprise délivrée par l'employeur.

b) **Chauffeur :**

— Outre les pièces indiquées ci-dessus, tout conducteur doit être porteur du permis de conduire national à trois volets.

Eventuellement :

— Du permis de conduire international.

III. — **Organismes habilités à délivrer les autorisations ou Documents.**

Autorisation de transport :

Pour les pays auxquels la France est liée par des accords bi-latéraux :

— Service Régional de l'Equipement, 23, rue du Renard, Paris (4e), tél. 887-46-20 et 887-71-70 (ouvert tous les jours de 9 h à 12 h).

Pour les autres pays :

— Autorités de tutelle des transports de ces pays.

IV. — **Régime T.I.R. et Régime de Transit Communautaire.**

Les transports sous régime T.I.R. ne peuvent être effectués que par des entreprises agréées avec des véhicules présentant les caractéristiques réclamées par la Convention T.I.R. et munis d'un certificat délivré par les douanes.

Depuis le 1er janvier 1970, un nouveau régime de transit : le Transit Communautaire, est entré en vigueur dans le cadre de la C.E.E. Ce régime comporte l'utilisation de déclarations T. ou T.2 qui doivent être obligatoirement cautionnées. Leurs modalités de fonctionnement sont, d'une façon générale, allégées par rapport au régime T.I.R.

Pour les transports sous ces deux régimes, les formalités douanières sont reportées aux points de départ et d'arrivée de la marchandise, le contrôle aux frontières étant simplifié au maximum.

Pour tous renseignements concernant ce régime, s'adresser à :

L'ASSOCIATION FRANÇAISE
DES TRANSPORTS ROUTIERS INTERNATIONAUX
(A.F.T.R.I.)

44, rue de la Bienfaisance, Paris (8e), tél. 522-81-00, télex 28 516

V. — **Tarification obligatoire.**

Une tarification obligatoire s'applique aux marchandises transportées sur des relations internationales.

TRANSPORTS DE VOYAGEURS

Les entreprises de transport occasionnel de voyageurs sont soumises à des obligations semblables à celles des transports de marchandises, sauf :

— qu'elles n'ont très généralement pas à détenir d'autorisation de transport étrangère, lorsque le point de départ et le point d'arrivée du voyage se trouvent en territoire français (circuit).

Il en est de même en ce qui concerne les pays du Marché commun pour les voyages aller en charge et retour à vide, et, dans certains cas, pour les voyages aller à vide et retour en charge. Les services réguliers et les services de navette ne peuvent être exécutés que sous couvert d'autorisations délivrées par les autorités chargées de la tutelle des transports dans les pays concernés.

Dans tous les cas, les formalités étant différentes, nous vous conseillons de vous adresser à l'A.F.T.R.I.

Bien entendu, toutes les formalités douanières qui s'appliquent au transport de marchandises ne la concernent pas.

A noter la nécessité pour elles d'être pourvues, dans certains cas, pour pouvoir bénéficier de l'exonération de la T.V.A., d'une feuille de route T.V.A.

PRIX DE REVIENT

★

Ne transportez pas à n'importe quel prix.

Mieux vaut, en effet, manquer une affaire que de la traiter à un taux insuffisamment rémunérateur.

L'établissement d'un prix de revient, en matière de transport, est souvent un problème difficile à résoudre. Pour vous aider à le faire, nous vous donnons ici les éléments essentiels qui interviennent dans un prix de revient de **transport de camionnage** ou de **zone courte.** En **zone longue,** appliquer les tarifs fixés par arrêté.

BASES DE CALCUL

Le prix de revient se décompose en deux grands chapitres :

I. — **LES FRAIS FIXES ANNUELS :**

Ils sont basés sur une utilisation du véhicule à raison de 220 jours par an, la durée d'usage d'un véhicule étant calculée sur cinq à huit ans avec une valeur résiduelle de 10 % de sa valeur initiale.

II — **LES FRAIS KILOMETRIQUES :**

I. — **FRAIS FIXES ANNUELS.** Ils se décomposent comme suit :

a) SALAIRE DU CHAUFFEUR :

Même si vous conduisez vous-même, il convient de prévoir une rubrique « Salaire » qui correspond à la rémunération du travail effectué par vous.

b) CHARGES SOCIALES :

(voir rubrique détaillée pages 18-19).

c) ASSURANCES :

Responsabilité civile illimitée, marchandises transportées, incendie et vol, recours des tiers incendie, propre risque. On entend par propre risque **les frais de réparations à la suite d'un accident dont la responsabilité vous est imputée.**

d) INTERET DU CAPITAL :

calculé sur la valeur du véhicule.

e) TAXE SUR LE VEHICULE :

Taxe spéciale sur certains véhicules routiers

ou

Taxe différentielle sur les véhicules à moteur.

f) PROVISION POUR RENOUVELLEMENT DU VEHICULE :

3/5 de sa valeur.

II. — **FRAIS KILOMETRIQUES.** Ils se décomposent comme suit :

a) CARBURANT.

b) LUBRIFIANTS.

c) PNEUMATIQUES :

Durée moyenne d'utilisation : 40.000 km.

d) ENTRETIEN.

e) REPARATION.

f) RENOUVELLEMENT DU VEHICULE :

2/5 de sa valeur.

Il convient d'ajouter au total des frais fixes annuels et des frais kilométriques, les frais généraux et commerciaux, les bénéfices.

Le G.S.T.R.P. et le S.I.T.R.I.F., afin de faciliter la tâche des transporteurs, ont établi des tarifs qui correspondent à l'utilisation moyenne de véhicules assurant des transports de camionnage.

Lorsque vous avez un prix à traiter, il importe que celui-ci se rapproche le plus possible du prix correspondant à ceux de ces barèmes.

●

3 organisations à votre service...

OCIR : négociations de fonds et licences de transports — Sociétés. Contentieux général. Expertises.

Edition de tous les documents de contrôle routier

FOWA : le frein moteur ralentisseur à hautes performances.

FELCO - FRANCE : appareils de levage et de manutention, dont les hydro-chargeurs pour camions.

Fondateurs : R. BODIN et J.-H. LESPAGNON

Directeur :

J.-H. LESPAGNON

Docteur en Droit

5, rue Léon-Cogniet - PARIS (17e)

Tél. : 924-71-95 et 96

DOCUMENTS DEVANT SE TROUVER A BORD DU VEHICULE

★

MARCHANDISES

I. — Carte grise.

II. — Licence de Transport ou de Location ou photocopie d'inscription au Registre des Loueurs ou des Transporteurs.

III. — Récépissé de paiement de la taxe spéciale sur certains véhicules routiers ou vignette.

IV. — Justification d'assurances.

V. — Triangle de sécurité **(pour les véhicules de 3,5 T de P.T.C.)**.

VI. — **POUR LES TRANSPORTEURS PUBLICS :**

Récépissé d'expédition pour les expéditions effectuées en dehors de la zone d'exonération (environ 20 km autour du centre d'exploitation).

ou

Feuille de route G.P.R. pour les transports de 3 tonnes et plus, à plus de 150 km.

POUR LES LOUEURS DE VEHICULES INDUSTRIELS

Carnet de feuilles de location pour les véhicules circulant, avec des licences 11 et 11 bis, hors de la zone de camionnage.

Pour les autres véhicules, aucun document. En toute circonstance, l'utilisateur du véhicule doit établir au moins un bordereau de transport.

VII. — **POUR LE PATRON :**

Livret individuel de contrôle **s'il conduit un véhicule de plus de 3,5 t de P.T.C. ou un car de plus de 9 places.**

Horaire de travail, registre de service et extrait de registre de service s'il effectue un service régulier.

POUR LE SALARIE :

Livret individuel de contrôle.

Copie d'un horaire de service et extrait du registre de service s'il effectue un service régulier.

Copie d'un horaire de service, type simplifié, s'il conduit un véhicule dont le P.T.A.C. est inférieur à 3,5 t ou un car de 9 places au moins.

VOYAGEURS

Outre les documents de contrôle du travail qui sont les mêmes que pour les transports de marchandises (voir paragraphe VII ci-contre), les véhicules assurant des transports occasionnels de voyageurs doivent être pourvus des pièces énumérées ci-après.

I. — Carte grise.
II. — Carte verte.
III. — Carte violette.
IV. — Justification d'assurances.
V. — Triangle de sécurité.

•

SOVEDA

SOCIETE VERSAILLAISE D'AUTOMOBILES

***

CONCESSIONNAIRE

PEUGEOT

Pièces Détachées - Dépannage Permanent
Atelier Tolerie et Peinture Infra Rouge

58, RUE DES CHANTIERS, VERSAILLES

Téléph. : 950-04-66 (4 lignes groupées) - **950-00-74**

CREDIT

★

Une Caisse de crédit corporatif et mutuel, la **C.G.M.T.R., 10, rue La Boëtie, PARIS** (8e) (Tél. 265-95-16), à la disposition des transporteurs, accorde des prêts pour leur permettre, dans des conditions particulièrement avantageuses, l'achat de matériel neuf ou d'occasion, la construction et l'équipement de locaux à usage professionnel.

Ce crédit est bien meilleur marché que celui offert par les sociétés spécialisées.

Créée par les professionnels bénéficiant des avantages de la Caisse nationale des Marchés de l'Etat avec laquelle elle a conclu une convention, la C.G.M.T.R., Société de Caution Mutuelle à capital variable, a déjà mis plus de 600 millions de francs (60 milliards d'anciens francs) à la disposition des transporteurs routiers.

Les sociétés importantes peuvent présenter à la C.G.M.T.R. un programme annuel utilisable sur l'année entière sans aucun frais avant l'utilisation du crédit.

Pour les entreprises désirant bénéficier de l'octroi rapide d'un prêt, elles pourront, grâce à l'intermédiaire de PROCREDIT, établissement financier créé par les Sociétés de Caution Mutuelle, la C.N.M.E. et les banques, tout en conservant leur banque habituelle, obtenir dans un délai de quarante-huit heures, l'accord de cet établissement, elles bénéficieront en cas d'accord de la C.N.M.E. d'un crédit réescomptable, et en cas de rejet, PROCREDIT appliquera un taux particulièrement favorable en non réescomptable.

L'emprunteur a également la possibilité de se garantir contre les risques :

— décès ;

— accidents (assurances multirisques).

— dommage aux véhicules

Pour tous renseignements et l'établissement du dossier, s'adresser d'abord au G.S.T.R.P. ou au S.I.T.R.I.F.

●

je ralentis pour vous...
oui, je freine pour vous... progressivement :
je suis équipé d'un ralentisseur électrique Telma
qui me permet de rouler plus vite
mais également de ralentir, de m'arrêter en douceur.
Quelle sécurité ! Quelles moyennes ! Quel confort !
Demandez à mon chauffeur ce qu'il en pense !
Quelle économie !
TELMA
TELMA
89, route de st-cloud
92-rueil-malmaison
tél. : 967-23-41

VITESSE MAXIMA DES VEHICULES AUTOMOBILES DONT LE POIDS TOTAL EN CHARGE EST SUPERIEUR A DIX TONNES

I. — **REGIME GENERAL.**

Les véhicules automobiles dont le poids total en charge, remorques comprises, est supérieur à 10 tonnes sont astreints à ne pas dépasser les vitesses maxima ci-après :

— Véhicules automobiles dont le poids total autorisé en charge est compris entre 10 et 15 tonnes : **85 km à l'heure.**
— Véhicules automobiles dont le poids total autorisé en charge est compris entre 15 et 19 tonnes : **75 km à l'heure.**
— Véhicules automobiles dont le poids total autorisé en charge est compris entre 19 et 26 tonnes : **65 km à l'heure.**
— Véhicules automobiles dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 26 tonnes : **60 km à l'heure.**

Les véhicules en cause (autocars, camions ou ensembles) doivent porter à l'arrière, d'une façon bien visible, sur la partie inférieure gauche de la carrosserie (ou du châssis s'il s'agit d'un plateau), un disque blanc d'au moins 20 cm de diamètre mentionnant en chiffres noirs de 15 cm de hauteur l'indication de la vitesse maxima autorisée.

II. — **REGIME PARTICULIER (autoroutes, voies à grande circulation).**

Les véhicules ou ensembles de véhicules **mis en circulation à partir du 1er janvier 1966,** empruntant les autoroutes ou les routes classées « à grande circulation », bénéficient d'un relèvement de vitesse maxima autorisée ainsi fixée :

— Véhicules dont le poids total autorisé en charge est compris entre 10 et 19 tonnes : **90 km à l'heure.**
— Véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 19 tonnes : **80 km à l'heure.**

Ces matériels **devront porter à l'arrière un deuxième disque** portant l'indication de la vitesse.

En résumé, les indications devront être conformes au tableau ci-dessous :

P.T.C. ou P.T.R.	Indication des vitesses maximales à porter sur les véhicules	
10 001 t à 15 t	85	90
15 001 t à 19 t	75	90
19 001 t à 26 t	65	80
Plus de 26 t	60	80

LA CIRCULATION DANS PARIS

★

La réglementation concernant la circulation, le stationnement et le régime des livraisons dans Paris des véhicules utilitaires s'analyse comme suit :

I. — INTERDICTION TOTALE

PARIS

Les livraisons sont interdites **dans TOUT PARIS** entre 18 heures et 20 h 30 avec des véhicules de plus de 10 m2 de surface au sol.

II. — INTERDICTION PARTIELLE

PARIS - ZONE VERTE

Les véhicules dont la surface au sol est supérieure à 10 m2 ne peuvent ni circuler, ni stationner, ni s'arrêter **à l'intérieur de la ZONE VERTE** entre 14 heures et 20 h 30.

Les véhicules dont la surface au sol est supérieure à 16 m2 ne peuvent ni circuler, ni stationner, ni s'arrêter **à l'intérieur de la ZONE VERTE** entre 9 heures et 20 h 30.

TRAVERSEE DE LA ZONE VERTE

Par dérogation aux interdictions indiquées ci-dessus, la **TRAVERSEE DE LA ZONE VERTE** est autorisée aux véhicules, quelle que soit leur surface au sol, à condition qu'ils empruntent les voies indiquées ci-après : **boulevard de Strasbourg, boulevard de Sébastopol, place du Châtelet, pont au Change, boulevard du Palais, pont Saint-Michel, place Saint-Michel, boulevard Saint-Michel, avenue de l'Observatoire, avenue Denfert-Rochereau, rue du Faubourg-Saint-Martin, entre le boulevard Magenta et la Porte Saint-Martin, rue Saint-Martin, entre la Porte Saint-Martin et la rue Réaumur, rue Réaumur, entre la rue Saint-Martin et la rue Beaubourg, rue Beaubourg, rue du Renard, place de l'Hôtel-de-Ville, avenue Victoria, rue Saint-Martin, pont Notre-Dame, rue de la Cité, Petit Pont, rue du Petit-Pont, rue Saint-Jacques, rue Soufflot.**

PARIS - HORS ZONE VERTE

Les véhicules dont la surface au sol est supérieure à 22,50 m2, ainsi que les ensembles composés d'un camion et d'une remorque, quelle que soit la surface de l'ensemble, ne peuvent s'arrêter en vue d'effectuer des livraisons dans **PARIS HORS ZONE VERTE** entre 9 heures et 20 h 30.

DEROGATIONS

Comme il est indiqué à l'article 6 de l'arrêté du 15 septembre 1971, des **dérogations exceptionnelles** peuvent être accordées aux entreprises, en fonction des besoins impérieux qu'elles ont de satisfaire leur clientèle et compte tenu du caractère prioritaire des livraisons qui doivent être faites et du délai nécessaire pour permettre à chaque entreprise d'adapter son parc à la nouvelle réglementation.

EXCEPTIONS A LA REGLEMENTATION GENERALE

La réglementation visée ci-dessus n'est pas applicable en tout temps :

— **aux bennes ;**

— **aux engins de manutention ;**

— **aux véhicules transportant des matériaux destinés ou en provenance de chantiers de construction ;**

— pour ce qui concerne les transports de matériaux, les conducteurs, lorsque ceux-ci circulent à vide, doivent être en mesure de produire tous documents justifiant qu'ils viennent de livrer des matériaux (bons de livraisons, etc.) ;

— **aux véhicules effectuant les opérations de déménagement ;**

— pour ce qui concerne les déménagements, ceux-ci restent soumis à la réglementation antérieure. Les entreprises de déménagement doivent, par conséquent, aviser suffisamment à l'avance le commissariat d'arrondissement de l'obligation dans laquelle elles se trouvent de faire stationner leurs véhicules aux lieu, jour et heure auxquels elles doivent procéder aux opérations de déménagement.

— **aux véhicules des services de la voirie.**

REGLEMENTATION PARTICULIERE A CERTAINES VOIES PARISIENNES

1. CHAMPS-ELYSEES

La circulation des véhicules utilitaires, quelle que soit leur surface au sol, est interdite sur l'avenue des Champs-Elysées entre 14 heures et 20 h 30.

Aux autres heures **(à condition de rester dans le cadre de la réglementation de la zone verte)**, il est permis de faire circuler ou stationner des véhicules utilitaires à l'occa-

sion d'opérations de livraisons locales. Toutefois, le parcours de l'avenue des Champs-Elysées devra être le plus court possible, c'est-à-dire que les véhicules devront accéder à cette voie en empruntant les rues perpendiculaires les plus proches du point de livraison.

2. BOIS DE BOULOGNE ET BOIS DE VINCENNES

Les véhicules dont le conducteur peut justifier la présence dans les bois municipaux, soit du fait d'une livraison à effectuer dans un établissement appartenant à la Ville de Paris ou à un concessionnaire de celle-ci, soit du fait de l'existence de travaux exécutés pour le compte de l'administration ou de l'un des établissements désignés ci-après, pourront circuler sans autorisation à la condition expresse d'utiliser l'itinéraire le plus direct à partir d'une voie ouverte à la circulation générale :

AU BOIS DE BOULOGNE :

— Le dépôt du bois de Boulogne, route de la Vierge-aux-Berceaux ;

— L'atelier de régie du Service d'Architecture, route de la Vierge-aux-Berceaux ;

— Le parc de Bagatelle, route de Sèvres, à Neuilly.

AU BOIS DE VINCENNES :

— Le dépôt du bois de Vincennes, avenue de Saint-Maurice ;

— L'Ecole d'Horticulture Du Breuil, route de la Ferme.

Pour toutes les livraisons à effectuer dans les établissements autres que ceux indiqués plus haut, les autorisations de circuler sont à demander, pour les bois de Boulogne et de Vincennes, à l'adresse suivante :

— Bureau de la Conservation, 3, avenue de la Porte-d'Auteuil, Paris (16e), le matin seulement. Tél. MIR. 71-20.

3. LE BOULEVARD PERIPHERIQUE

a) **INTERDICTION DE CIRCULER SUR LA VOIE GAUCHE DU PERIPHERIQUE.**

Il est interdit aux véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3,5 tonnes de circuler sur la voie située le plus à gauche dans le sens de la circulation, sur le boulevard périphérique.

b) **CIRCULATION DES VEHICULES TRANSPORTANT DES MATIERES EXPLOSIVES.**

Les véhicules affectés au transport des liquides inflammables, des gaz liquéfiés combustibles ou non (butane, pro-

pane, oxygène liquide, etc.) ou toute autre matière explosive doivent se conformer, sur le boulevard périphérique, aux dispositions de l'article 41 de l'ordonnance générale de police du 15 septembre 1971, leur **interdisant le passage dans les ouvrages souterrains.**

Leur est également interdit, en **tout temps,** l'accès à la section sud et ouest du boulevard périphérique située entre l'avenue de la Porte d'Italie et l'avenue de la Porte d'Asnières.

c) **VITESSE**

La limite de vitesse des véhicules, fixée dans Paris à 60 kilomètres/heures, est relevée à 80 kilomètres/heure sur le boulevard périphérique.

Il est à noter que la tolérance visée ci-dessus ne s'applique que pour les véhicules dont le poids total en charge n'impose pas une vitesse inférieure à celle ainsi fixée.

PRESIGNALISATION

Tous les véhicules de plus de 3,5 tonnes de poids total en charge doivent être pourvus d'un dispositif de présignalisation pouvant être utilisé par le conducteur en cas de nécessité. Celui-ci doit être conforme à un type agréé par le ministère des Travaux Publics, des transports et du Tourisme (l'appareil doit porter la mention « T.P.T.S. » suivie du numéro d'homologation).

OBLIGATION DE LA PRESIGNALISATION

— **DE JOUR,** lorsque le véhicule ou l'obstacle à signaler n'est pas nettement visible à une distance de 100 mètres pour le conducteur d'un véhicule venant de l'arrière.

— **DE NUIT,** en toutes circonstances.

Le dispositif de présignalisation doit être mis en place à une distance d'au moins 30 mètres du véhicule ou de l'obstacle à signaler, afin qu'il puisse être visible par temps clair à une distance de 100 mètres.

ECLAIRAGE DES VEHICULES

VEHICULES A L'ARRET OU EN STATIONNEMENT

Les feux suivants de tout véhicule automobile en stationnement doivent être allumés :

TRAILOR

remorques
semi-remorques
citernes

1er constructeur du Marché Commun

TRAILOR

3 route nationale n° 10 - 78 Coignières
Tél. 460.10.60

PUBLICIS F 3764

PARIS

★

PLAN

DE LA

ZONE VERTE

ZONE VERTE

RÉPERTOIRE DES ANNONCEURS

★

A.F.T. 10
AUCLERC 39
AUTOL DESOLITE 14
BANQUE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE 48
BEDFORD 26
BERLIET 54-55
B.P. 86
BUREL (André) 50
CENTRE ROUTIER INTERNATIONAL 62
C.G.M.T.R. 59
CHAPELIER 64
CHEREAU 80
C.I.T. 56
DEBACQ (SEGAMT) 43
DUNLOP 6
ECOLE SUPERIEURE DES TRANSPORTS 12
FRUEHAUF 4
GARONOR 40
KIENZLE 44
LEYLAND 8
NOVATRANS 24
O.C.I.R. (Fowa - Felco France) 96
SAPIA 85
SAVIEM ..... 2e couverture
SCANIA 82
SEINE ET RHONE 78
SOGARIS 90
SOVEDA 98
TELMA 100
TITAN ..... 4e couverture
TRAILOR 108
UNIC FIAT 36

Supplément gratuit à « l'Information Routière et Touristique »
Prix hors abonnement : 6,15 F T.T.C.
Edition S.E.D.I.T.
Imprimerie de Persan-Beaumont (Val-d'Oise)

TITAN

REMORQUES
SEMI-REMORQUES
CITERNES

succursale Paris	**92 - Puteaux**	71, quai National tél. 772 24 05
succursale Nord	**93-Le Blanc Mesnil**	30-32, rue A. Einstein Z.I. du Coudray tél. 929 25 80
succursale Ouest	**35 - Rennes**	18, quai Richemont tél. 30 73 47
succursale Sud-Ouest	**33 - Bassens**	av. Michelin Z.I. tél. 44 19 70
succursale Sud	**13 - Vitrolles**	2e avenue Z.I. tél. 09 95 22
succursale Sud-Est	**69 - Lyon**	2, quai du Général Sarrail tél. 24 51 59
succursale Est	**54 - Nancy**	21, rue Gustave Simon tél. 24 11 95

TITAN

Département route de Frangeco

71, quai National - 92-Puteaux - Tél. 772 24 05

MISE A JOUR

PAGE 58 - COTISATIONS AUX C.T.D.

(Taux 1972)

★

I. — MARCHANDISES

— Transport public de marchandises :

— Licences zone longue et A.I. (adhérents G.R.P.)	19,50 F par titre
— Licences zone courte, camionnage	
— Récépissés de déclaration	
— Licences zone longue et A.I. (non-adhérents G.P.R.) A = 1.950 F B = 975 F C = 488 F	
— Licences zone longue « rail-route » (non-adhérents G.P.R.). A = 842 F B = 421 F C = 210 F	

— Location de camions :

— Licences « toutes zones » et « exclusives » (adhérents G.P.L.)	19,50 F par titre
— Licences camionnage	
— Récépissés de déclaration	
— Licences « toutes zones » et « exclusives » (non-adhérents G.P.L.). A = 650 F B = 325 F C = 163 F	
— Licences « toutes zones » et « exclusives » rail-route (non-adhérents G.P.L.). A = 260 F B = 130 F C = 65 F	

— Commissionnaires de transport :

— Licence A	140 F
— Licence B	80 F
— Etablissement secondaire	20 F

II. — VOYAGEURS

— Transport routier de voyageurs : 14,50 F par véhicule.

— Transport urbain de voyageurs : 4,00 F par véhicule.